

Département de l'YONNE
Commune de GRON

ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable à la délivrance

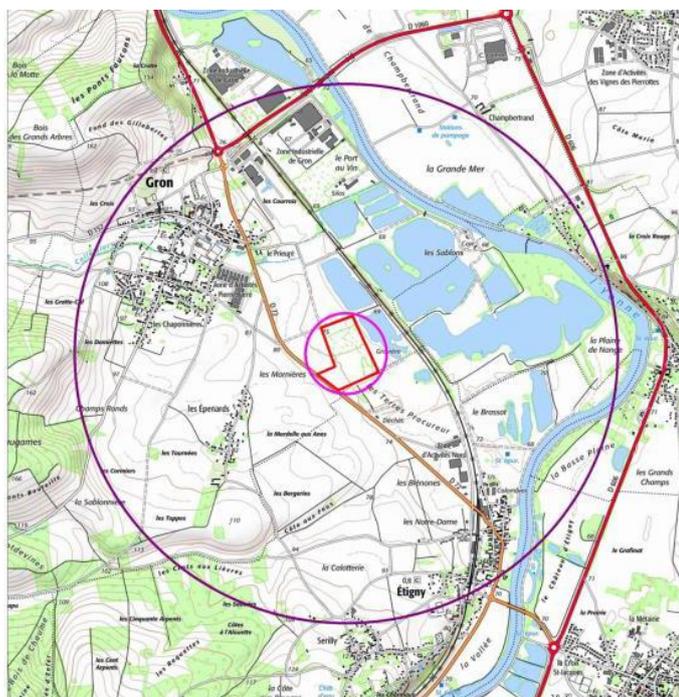
du permis de construire

pour un projet de centrale photovoltaïque au sol

sur la commune de GRON - 89100 -

sollicité par la SARL GDSOL 55

arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-083 du 16 avril 2021
consultation du public du 21 mai 2021 au 21 juin 2021



RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS
du commissaire enquêteur
José JACQUEMAIN

Désigné par décision n° E21000030/21 du 13 avril 2021
du Président du Tribunal Administratif de Dijon

Ce dossier est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La **première partie**, intitulée « **RAPPORT D'ENQUETE** », synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, rapporte le déroulement de l'enquête publique, relate les observations du public, les commente, transcrit les réponses du maître d'ouvrage et examine les divers avis émis sur le projet.

La **seconde partie**, intitulée « **CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS** » présente l'analyse de l'ensemble du projet par le commissaire enquêteur, ses conclusions motivées et son avis.

SOMMAIRE

Première partie : RAPPORT d'ENQUETE

1 - Présentation du projet	4
1.1 Objet de l'enquête publique	4
1.2 Identité du demandeur	4
1.3 Localisation du projet	4
1.4 Principales références législatives et réglementaires	4
1.5 Composition du dossier	5
1.6 Principales caractéristiques du projet.....	7
1.7 Enjeux environnementaux	8
1.7.1 Zonages d'intérêt écologique	
1.7.2 Continuités écologiques	
1.7.3 Zones humides	
1.7.4 Habitats et flore	
1.7.5 Faune	
1.8 Autres enjeux.....	11
1.8.1 Paysage	
1.8.2 Agriculture	
1.8.3 Santé	
1.9 Compatibilité avec les documents de planification.....	11
2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique	12
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	12
2.2 Organisation de l'enquête publique	12
2.3 Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux	13
2.4 Mesures de publicité.....	13
2.5 Modalités de consultation du dossier	13
2.6 Modalités de recueil des observations et propositions du public	14
2.7 Clôture de l'enquête	14
2.8 Remise du procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage	14
2.9 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	14
2.10 Remise du rapport et des conclusions	14

3 - Analyse des observations et propositions du public	15
3.1 Bilan comptable de la participation du public	15
3.2 Compte-rendu des permanences	15
3.3 Sens général des contributions du public	16
3.4 Analyse des observations du public	16
4 - Avis des conseils municipaux	27
5 - Avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté	27
6 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe et de la DDT	28
7 - Etude de détermination des potentialités agricoles du site	34
8 - Etude préalable à la compensation agricole collective	34
9 - Avis de la DRAC - Service régional de l'archéologie	35

Deuxième partie : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique	37
2 - Résumé des principales caractéristiques du projet	37
3 - Synthèse du déroulement de l'enquête publique	38
3.1 Au sujet du dossier mis à disposition du public	38
3.2 Au sujet du déroulement de l'enquête	38
3.3 Au sujet de la participation du public et des avis exprimés	40
4 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur	40
4.1 Au sujet du choix du site d'implantation	40
4.2 Au sujet de l'impact sur l'agriculture	42
4.3 Au sujet de l'impact sur la biodiversité et les milieux naturels	44
4.4 Au sujet de la lutte contre le changement climatique	45
4.4 Au sujet d'autres enjeux	46
5 - Avis du commissaire enquêteur	47

ANNEXES

- 1 - Procès-verbal de synthèse des observations du public
- 2 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Première partie : RAPPORT d'ENQUETE

1 - Présentation du projet

1.1 - Objet de l'enquête publique

Le projet développé par la SARL GDSOL 55, filiale à 100 % du groupe Société Générale du Solaire, porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une emprise de 13,72 hectares et d'une puissance de 12,3 MWc¹ sur la commune de Gron, dans le département de l'Yonne.

En référence au code de l'urbanisme, ce projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire. Au titre du code de l'environnement, notamment des articles L123-2 et R123-1-I, la procédure d'instruction prévoit également une évaluation environnementale et une enquête publique.

C'est de cette enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire qu'il est rendu compte dans le présent rapport.

1.2 - Identité du demandeur

La demande de permis de construire a été présentée le 15 mai 2020 à Monsieur le Préfet de l'Yonne par la société GDSOL 55, filiale à 100% du groupe Générale du Solaire, représentée par M. Barthélémy de Roux et dont le siège se trouve 69 rue de Richelieu 75002 Paris.

1.3 - Localisation du projet

Le projet se situe au lieu-dit « Le Haut des Blanchards », au sud-est de la commune de Gron, dans le département de l'Yonne. Le site est implanté à proximité immédiate de la route départementale n° 72. Il est accessible depuis un chemin issu de cette route.

Les parcelles concernées, d'une surface cadastrale totale de près de 14 ha, sont référencées section ZC - N° / 31-55-56-57-58 / 88 à 93 / 190 à 191 / 202 à 221.

L'emprise du projet a fait l'objet d'une exploitation de carrières depuis le début des années 1960 jusqu'en 1998. Les carrières ont été remblayées par des déchets divers (inertes, commerciaux et ménagers) puis mises en friche. Entre 2004 et 2019, 8,5 hectares ont été déclarés en jachère.

Le site d'étude est localisé en partie en zone A (environ 7 ha), en zone N (environ 7 ha) et une parcelle (ZS 31) en zone 1 AUE (3651 m²) du PLU² de la commune de Gron. Le règlement de ces zones autorise les installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif, dont les centrales photovoltaïques font partie.

1.4 - Principales références législatives et réglementaires

Le projet ici présenté est soumis à la fois au code de l'urbanisme et au code de l'environnement.

¹ MWc : Méga Watt crête. Un MW = mille KW. Le qualificatif « crête » désigne la puissance nominale (maximale)

² Plan Local d'Urbanisme

Au titre du code de l'urbanisme, une installation photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 KWc est soumise à l'obtention d'un permis de construire. Ce sont notamment les articles R421-1 et R422-2b qui s'appliquent.

Au titre du code de l'environnement, en particulier de l'article R122-2 et de l'alinéa 30 de son annexe, ce projet est également soumis à évaluation environnementale.

Pour les dispositions générales se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, on se référera au chapitre III du titre II du livre 1^{er}, articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5 - Composition du dossier

Plusieurs documents constituent le dossier d'enquête publique :

- un document intitulé « Permis de construire », de format A3, daté de mars 2020, signé du maître d'œuvre :

Agence AD
 SCP Martin - Barcellona
 1 avenue Gustave Eiffel
 11100 Narbonne
 Tél : 04 68 65 00 10
 E-mail : agence-ad@scp- martin-barcellona.fr

dont le contenu est le suivant :

PC 1	Plan de situation du terrain : - Plan de situation - Plan de repérage cadastral au 1/2500	Page 1 Page 2
PC 2	Plan de masse : - Etat des lieux au 1/2500 - Etat projeté - plan d'ensemble au 1/2500 - Etat projeté- zoom zone Nord au 1/1250 - Etat projeté - zoom zone Sud au 1/1250 - Zooms implantation PDL et PTR 1 à 5 au 1/200	Page 3 Page 4 Page 5 Page 6 Pages 7 à 12
PC 3	Plan de coupe : - Plan de repérage au 1/2500 - Coupe A-A' au 1/1500 - Coupes détails au 1/150	Page 13 Page 14 Pages 15
PC 4	Notice décrivant le terrain et présentant le projet : - Notice descriptive	Pages 16-1 à 16-7
PC 5	Plans des façades : - Plans postes de livraison/ postes de transformation 1 à 5 au 1/100 - Plans panneaux photovoltaïques et structures au 1/100 - Plan réserve incendie au 1/100 - Plan clôture du site au 1/100	Page 17 Page 18 Page 19 Page 20
PC 6	Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet	Pages 21 à 23
PC 7	Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche	Page 24
PC 8	Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain	Page 25

- un document intitulé « Etude d'impact sur l'environnement », de format A4, de plus de 300 pages, daté d'avril 2020, réalisé par : ECR Environnement - Agence de Lyon
 14 rue d'Arsonval
 69680 Chassieu
 Tél : 04 78 67 00 16
 E-mail : lyon@ecr-environnement.com

dont le sommaire est le suivant :

(Les sous chapitres sont très nombreux. L'exigence de concision du rapport ne permet pas de les citer tous. Seuls ceux du résumé non technique sont indiqués dans le tableau ci-dessous)

1. Préambule	Page 9
2. Résumé non technique 2.1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 2.2. PRESENTATION DU PROJET 2.3. DESCRIPTION DES PHASES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION ET DU DEMANTELEMENT 2.4. IMPACTS ET MESURES 2.5. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 2.6. EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS 2.7. COMPATIBILITE DU PROJET 2.8. SYNTHESE DES IMPACTS ET MESURES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	Pages 10 à 36
3. Cadre réglementaire	Pages 37 à 42
4. Analyse de l'état initial du site et de son environnement	Pages 43 à 186
5. Description, raisons et justification du choix du projet	Pages 187 à 219
6. Impacts bruts du projet	Pages 220 à 262
7. Mesures ERC ³ et impacts résiduels du projet	Pages 263 à 284
8. Effets cumulés	Page 285
9. Démantèlement	Pages 286 à 290
10. Vulnérabilité du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs	Pages 291 à 293
11. Compatibilité du projet avec les plans et mesures	Pages 294 à 296
12. Devenir du site en l'absence de projet de parc photovoltaïque	Page 297
13. Description des méthodes d'évaluation	Pages 297 à 302
14. Annexes - Extrait de plan cadastral - Plan de masse du projet - Compte-rendu de la réunion du 9 juillet 2019 - Arrêtés préfectoraux d'exploitation de la décharge	Page 303

³ Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

En complément de ce dossier, ont également été mis à disposition du public :

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, portant le n° BFC - 2020 - 2582, adopté lors de la séance du 11 août 2020 - 11 pages format A4.
- Le mémoire en réponse de GDSOL 55 à l'avis de la MRAe et à l'avis du service environnement (SEFREN) de la DDT 89 (mail du 21 août 2020) - 21 pages format A4.
- L'étude préalable à la compensation agricole collective, réalisée par la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire.
- L'étude de détermination des potentialités agricoles du site, réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.
- L'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-083 du 16 avril 2021 portant ouverture de l'enquête publique.

1.6 - Principales caractéristiques du projet

Dans ce chapitre, seuls sont rapportés les points essentiels du projet qui doivent retenir l'attention du lecteur. Pour plus de précisions, celui-ci se reportera au dossier complet.

Les éléments techniques du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Surface clôturée	14 ha
Puissance installée	12,3 MWc
Nombre de panneaux	28 000 modules
Surface des panneaux	69 000 m ² environ
Structures porteuses	Fixes, orientées sud, inclinées à 15°
Accès au site	Chemin au nord du site, issu de la RD 72
Surface des pistes	8500 m ²
Longueur de clôture	1,7 km
Nombre de locaux techniques	6
Dimensions des locaux techniques	6 m x 2,4 m
Surface des locaux techniques	86,4 m ²

Le projet est localisé sur une ancienne zone de carrières ayant été remblayées par des déchets divers. Ces activités ont cessé depuis le début des années 2000. Aucune modification de la topographie du terrain n'est envisagée. Les seuls mouvements de terrain seront limités à la création d'une piste périphérique, aux soubassements des postes électriques et aux tranchées destinées au passage des fils électriques. Les structures supportant les panneaux seront ancrées superficiellement au moyen de plots en béton.

Les tables photovoltaïques composées de plusieurs dizaines de panneaux répartis sur trois rangées, installées sur des châssis fixes en aluminium, sont espacées d'environ 3 mètres dans la direction nord-sud afin de limiter les ombres portées. La hauteur maximale des structures est de 2,50 m et le bas de pente est fixé à 0,80 m.

- Le parc solaire comprend 6 bâtiments techniques en béton préfabriqué :
- 5 postes de transformation qui permettent le passage en mode alternatif et l'élévation de la tension,
 - 1 poste de livraison dont la fonction est d'injecter la production électrique dans le réseau ENEDIS.

Afin d'assurer la sécurité incendie, une citerne souple de 120 m³ réservée au SDIS sera installée à proximité de l'entrée du site, en bordure de chemin. Une aire de mise en aspiration de 8 m x 4 m est prévue.

Afin de limiter les perceptions du projet, une haie constituée d'essences locales sera plantée sur une largeur de 3 m et une longueur de 900 m le long des faces nord, ouest et sud. Une clôture d'une hauteur de 2 m, de type grillage en acier galvanisé vert, souple, simple torsion est prévue sur la totalité de la périphérie de l'emprise.

Une voie de circulation périphérique sera créée sur environ 2,3 km linéaire et 5 m de largeur. Cette piste sera composée d'un géotextile et d'un recouvrement par environ 30 cm de graviers. Elle permettra l'accès aux locaux techniques et la circulation des véhicules de secours.

Le raccordement de la centrale sera effectué sur le réseau Haute Tension (HTA). Une analyse des réseaux HTA présents à proximité du site permet d'envisager deux solutions de raccordement :

- Dans le meilleur des cas, le raccordement pourra se faire sur l'antenne HTA la plus proche. Cette solution consiste en une extension souterraine de quelques centaines de mètres du réseau HTA jusqu'au poste de livraison du site, sous réserve éventuelle d'un renforcement des ouvrages par Enedis.
- La seconde solution serait de créer une liaison HTA jusqu'au poste source de Sens. Une liaison d'environ 6 km en bordure des routes serait alors nécessaire. Un dossier de demande de proposition technique et financière pour le raccordement électrique sera élaboré et envoyé à Enedis.

Les travaux de construction du parc solaire s'étaleront sur une durée totale de 6 à 9 mois, et débiteront en cohérence avec le calendrier écologique d'intervention établi dans le cadre de l'étude d'impact.

La maintenance de premier niveau sera assurée pendant toute l'exploitation du projet par les équipes de maintenance de Générale du Solaire. Par ailleurs, les visites de contrôle réglementaires seront effectuées par un bureau de contrôle agréé du type Veritas ou équivalent.

En fin d'exploitation le site sera remis en état et retrouvera sa configuration initiale, autrement dit :

- Les modules seront récupérés et retraités.
- Les éléments porteurs seront recyclés.
- Les composants électriques seront recyclés.
- Les locaux techniques, la clôture et le câblage feront également l'objet d'un démantèlement.
- Les pistes seront supprimées.
- La parcelle sera revégétalisée.

1.7 - Enjeux environnementaux

L'étude d'impact sur l'environnement constitue le cœur du dossier. C'est un document de plus de 300 pages extrêmement précis qui couvre de nombreux domaines. Seuls les sujets les plus sensibles seront évoqués ci-dessous. Le lecteur pourra également se reporter au résumé non technique qui figure en tête de l'étude.

1.7.1 - Zonages d'intérêt écologique

Le site d'étude est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I n°260030431 « Gravières de Gron, Rosoy et Etigny » et la ZNIEFF de type II n°260008558 « Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron ».

La ZNIEFF « Gravières de Gron, Rosoy et Etigny » comprend d'anciennes gravières en eau associées à des surfaces étendues de friches et de terrains vagues très peu végétalisés, des champs cultivés, des prairies résiduelles, des fourrés et des boisements humides alluviaux. Ce site est d'intérêt régional pour son avifaune des zones humides. La Sterne pierregarin, le Vanneau huppé, le Petit gravelot et l'Hirondelle de rivage sont notamment des espèces nicheuses rencontrées sur cette zone.

La ZNIEFF « Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron » comprend les mêmes habitats que la ZNIEFF de type I précédente mais comprend également le coteau de Gron, occupé par des pelouses sèches relictuelles, des fourrés, des boisements et une carrière de craie. Différents habitats déterminants ont ainsi été relevés. En zone alluviale ont été identifiés : des aulnaies-frênaies rivulaires, des herbiers aquatiques des cours d'eau, des lisières humides à grandes herbes, de la végétation des limons exondés, de la végétation amphibie des cours d'eau, des herbiers à nénuphars jaunes, des saulaies marécageuses, des roselières à Phragmites communs et des cariçaies à grandes Laîches. Sur les coteaux, en revanche, d'autres habitats s'expriment : des pelouses sèches, des ourlets herbacés, des fruticées et des chênaies-charmaies sèches. Cette variété d'habitats permet la présence d'une faune diversifiée. Comme précédemment, la ZNIEFF accueille des oiseaux nicheurs des zones humides, mais aussi des espèces floristiques déterminantes ou rares.

Une dizaine d'autres ZNIEFF de type I et II se situent dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet. En revanche, le site d'étude n'est concerné par aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), la plus proche étant à 16 km au nord du site.

De plus, le périmètre du site d'étude n'interfère avec aucun site NATURA 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- ZSC n°FR2601005 « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne », dont le secteur le plus proche se trouve à environ 3,3 km au Nord-Ouest de la zone de projet ;
- ZSC n°FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », à environ 12,2 km au Sud du site ;
- ZPS n°FR22612008 « Etang de Gatelas », localisée à 17,5 km au Sud-Ouest de la zone d'étude.

1.7.2 - Continuités écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne indique que la zone d'implantation du parc photovoltaïque est entourée d'un réservoir, d'un corridor et d'un continuum de zones humides, mais elle ne fait pas précisément partie d'une sous-trame. Néanmoins, elle se situe à proximité de l'Yonne qui est identifiée comme un réservoir à remettre en bon état ainsi que des plans d'eau et des zones humides des anciennes carrières remises en eau à l'Est entre la voie ferrée et l'Yonne, qui sont identifiés comme réservoirs de biodiversité, continuum ou corridor surfacique à remettre en bon état.

1.7.3 - Zones humides

Des investigations pédologiques ont eu lieu. Vingt-quatre points de sondage ont été réalisés à une profondeur pouvant atteindre jusqu'à 90 cm. Aux termes de cette expertise, le dossier rapporte

qu'aucun sol n'a été identifié comme sol de zone humide et qu'aucun habitat ni aucune végétation dominante hygrophile n'ont été identifiés sur la zone de projet.

1.7.4 - Habitats et flore

Quatre habitats différents ont été observés sur le site d'étude. Aucun n'est d'intérêt communautaire.

Lors des inventaires floristiques réalisés, les espèces végétales observées demeurent relativement communes et caractéristiques des milieux continentaux, aucune espèce végétale rare ou protégée n'a été identifiée.

Toutefois, deux espèces patrimoniales ont été observées : la Porcelle glabre, déterminante de ZNIEFF en région, et le Brome à deux étamines, classé « En danger critique » au niveau régional.

Deux espèces caractéristiques de zone humide ont également été identifiées : l'Agrostide géant et le Saule blanc. Ne recouvrant pas plus de 50% de la surface végétale considérée, aucun habitat n'a été identifié comme un habitat de zone humide selon le critère floristique.

Il est cependant souligné que l'habitat « Fourrés » peut être intéressant pour la faune alentour. Il fournit notamment une zone de cache pour plusieurs mammifères et une zone probable de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux.

En outre, le dossier rapporte la présence d'une espèce végétale invasive terrestre : l'Arbre à papillons.

1.7.5 - Faune

Les inventaires ont permis d'identifier 31 espèces d'oiseaux sur le secteur d'étude. Parmi celles-ci, 21 sont concernées par l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Ces 21 espèces sont toutes inscrites sur la Liste Rouge Nationale.

Par ailleurs, 14 espèces possèdent un statut de menace au niveau régional ou national (Alouette des champs, Aigrette garzette, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Grand Cormoran, Grue cendrée, Hironde rustique, Linotte mélodieuse, Martinet noir, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Tourterelle des bois).

De plus, quatre de ces espèces font partie des espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux :

- L'Aigrette garzette, classée « vulnérable » au niveau régional et déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne a été observée en vol au-dessus de la zone d'étude immédiate du projet en dehors de la période de reproduction. Le site ne présente pas les conditions favorables à son implantation (zones aquatiques).

- Il en est de même pour la Grue cendrée.

- Le Milan noir, classé en « Préoccupation mineure » sur le territoire est observé uniquement en chasse.

- La Pie-grièche écorcheur, classée « Quasi-menacée » en France et « Préoccupation mineure » en région, est possiblement nicheuse sur la zone d'étude. Plusieurs individus ont été observés dans leur habitat.

A noter que le Fuligule milouin, le Fuligule morillon, le Grand Cormoran n'ont été aperçus que dans l'aire intermédiaire du site d'étude.

Quatre espèces de mammifères ont été recensées : Chevreuil, Hérisson, Renard roux et Sanglier. Tous sont non protégés excepté le Hérisson et tous sont classés en « Préoccupation mineure ».

Concernant les chiroptères, des enjeux ont été identifiés avec la présence de 5 espèces. Ces enjeux sont toutefois moindres étant donné l'absence de gîte de reproduction et/ou de repos sur la zone d'étude.

Une espèce de reptile protégée à l'échelle nationale et inscrite à la Directive Habitat, le Lézard des murailles, a été recensée sur le secteur d'étude. D'après son classement en Liste Rouge, le Lézard des murailles fait l'objet d'une « Préoccupation mineure » au niveau national et régional. L'état de conservation des populations de Lézard des murailles en France reste favorable et l'espèce n'est pas considérée comme prioritaire.

Aucune espèce d'amphibien n'a été recensée.

Enfin, les insectes identifiés ne sont ni protégés ni menacés.

1.8 - Autres enjeux

1.8.1 - Paysage

Aucun phénomène de covisibilité n'a été relevé depuis les habitations de Gron, excluant ainsi tout dérangement visuel permanent. Les installations pourraient être visibles depuis la route départementale n° 72 qui longe le site et depuis la ligne de chemin de fer voisine.

Un monument historique a été identifié dans l'aire d'étude éloignée mais celui-ci et son périmètre de protection n'ont pas de visibilité directe sur le site.

1.8.2 - Agriculture

D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2017, environ 8,5 ha du site d'étude correspondent à une surface gelée, sans production, mais déclarée à la PAC depuis 2007. C'est pourquoi une étude préalable à la compensation agricole collective a été réalisée par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire.

Le reste du site n'est pas agricole. On observe toutefois que depuis 2015 environ, un peu moins de 2 ha du site sont utilisés à des fins agricoles, sans droit ni titre par l'agriculteur des terres adjacentes. Ces 2 ha sont comptabilisés dans l'étude de compensation agricole collective.

1.8.3 - Santé

Ni la commune de Gron, ni le projet ne se situent au sein d'un zonage réglementaire de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La base de données des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) disponible sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire indique 8 établissements classés sur la commune de Gron. L'ICPE « S.A. SOTRAIMA » se situe à moins de 100 m du site d'étude sur les parcelles limitrophes au Sud, sur la commune d'Etigny. A noter que la commune n'est impactée par aucune installation classée Seveso.

Le site d'étude n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP).

1.9 - Compatibilité avec les documents de planification et de programmation

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le projet répond principalement à l'objectif n° 9 du DOO du SCOT : « Relever les défis de l'adaptation au changement climatique pour faire du Nord de l'Yonne un territoire sûr et durable ».

Le dossier indique qu'il est également compatible avec les objectifs n° 2 de valorisation du capital environnemental et n° 5 de valorisation des attraits paysagers et patrimoniaux, au motif qu'il prévoit des mesures pour préserver la biodiversité locale, telles que le maintien de la zone de fourrés au centre du site et l'installation de clôtures équipées de passe-faune. Une haie paysagère implantée sur les faces Nord, Ouest et Sud du projet favorisera l'insertion paysagère.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le site d'étude n'est pas concerné par la trame verte et bleue, néanmoins, il se trouve à proximité des plans d'eau et des zones humides correspondant aux anciennes carrières remises en eau à l'Est entre la voie ferrée et l'Yonne. Ces espaces sont identifiés comme réservoirs de biodiversité, continuum ou corridor surfacique à remettre en bon état.

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Les objectifs en 2020 pour les filières photovoltaïques au sol sont de 500 MWc, soit environ 1250 ha de surface au sol dont plus de la moitié de manière diffuse. Les projets devront être réalisés prioritairement sur des zones de friches, d'anciennes carrières voire des terres à très faible potentiel agricole. Le projet correspond aux objectifs du SRCAE.

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET du Grand Senonais est en cours d'élaboration.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000030/21 du 13 avril 2021, M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon m'a désigné, José JACQUEMAIN, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ayant pour objet : *Demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GRON (89)*.

Après m'être assuré de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté cette mission.

2.2 - Organisation de l'enquête publique

C'est le service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau de l'environnement - de la préfecture d'Auxerre qui s'est chargé de l'organisation de l'enquête.

Conformément à la concertation mentionnée à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté prescrivant l'enquête m'a été soumis pour avis le 15 avril 2021 par courrier électronique.

Puis, par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-083 du 16 avril 2021, M. le Préfet de l'Yonne a ouvert l'enquête publique « préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Gron, sollicité par la SARL GDSOL 55.

Cette enquête s'est déroulée du vendredi 21 mai 2021 à 9 heures au lundi 21 juin 2021 inclus à 17 heures 30, soit durant 32 jours consécutifs.

2.3 - Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Le 10 mai 2021, en mairie de Gron, j'ai rencontré M. Barthélémy de Roux, ingénieur développement de projet, représentant la société Générale du Solaire, et accompagné de M. Baptiste Faure, assistant chef de projets. M. le maire de Gron a participé à cette réunion.

Au moyen d'un document de 34 pages spécialement élaboré pour ce rendez-vous, M. de Roux a effectué une présentation en quatre points :

- 1 - Présentation de Générale du Solaire
- 2 - Le développement du projet
- 3 - Présentation du projet
- 4 - Références

Ce temps de travail, d'une durée de plus de deux heures, a suscité de nombreux échanges qui ont permis de préciser certains aspects du projet.

Nous nous sommes ensuite déplacés sur le site. J'ai pu constater d'abord la présence de deux avis d'enquête publique au format A2, disposés aux deux extrémités de l'emprise du projet et dont l'affichage a été constaté par la SCP Legouge et Marais, huissiers de justice.

Cette visite m'a également permis de visualiser les parties du site qui sont utilisées à des fins agricoles, ainsi que la zone centrale où une végétation arbustive s'est développée. Au sein de celle-ci, j'ai été surpris de constater l'existence de dépôts « sauvages », essentiellement de matériaux de construction, partiellement recouverts de terre à fin de dissimulation.

2.4 - Mesures de publicité

En application des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, l'avis d'enquête publique a été publié dans :

- le journal « L'Yonne Républicaine », le 3 mai et le 21 mai 2021,
- le journal « L'Indépendant de l'Yonne », le 30 avril et le 21 mai 2021.

Les attestations de parution m'ont été remises par le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne.

Cet avis devait également être affiché, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,

- sur les panneaux municipaux des communes de Gron, Collemiers, Egriselles-le-Bocage, Etigny, Marsangy, Paron, Rosoy et Sens,
- sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne.

J'ai pu vérifier la réalité de cet affichage sur le site, sur certains panneaux municipaux lors des permanences, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne dans les délais impartis.

2.5 - Modalités de consultation du dossier

Le dossier complet a été mis à disposition du public à la mairie de Gron pendant toute la durée de l'enquête, du 21 mai au 21 juin inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ce dossier a également été consultable durant la même période :

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à AUXERRE (Bureau de l'Environnement) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, sur rendez-vous en téléphonant au 03 86 72 78 18 ou 03 86 72 79 89.
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse : www.yonne.gouv.fr (rubrique politiques publiques / environnement / photovoltaïque / enquêtes publiques).

2.6 - Modalités de recueil des observations et propositions du public

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public à la mairie de Gron, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par ailleurs, des observations et propositions ont pu être transmises :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-gron@yonne.gouv.fr
- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie de Gron, siège de l'enquête.

Afin de recevoir en personne le public, le commissaire enquêteur a assuré les permanences suivantes à la mairie de Gron :

- vendredi 21 mai 2021 de 9h00 à 12h00,
- mardi 8 juin 2021 de 16h00 à 19h00,
- mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00,
- lundi 21 juin 2021 de 14h30 à 17h30.

2.7 - Clôture de l'enquête

Le lundi 21 juin 2021, à 17 heures 30, à l'expiration de la durée de l'enquête, j'ai clos et signé le registre de la mairie de Gron.

2.8 - Remise du procès verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions :

- de l'article R.123-18 du Code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique,
 - et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis à M. Barthélémy de Roux, ingénieur développement de projet, représentant la société Générale du Solaire le 22 juin 2021, soit dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

Il est annexé à ce rapport.

2.9 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage m'a adressé ses réponses aux observations du public le 23 juin 2021, c'est-à-dire dans le délai réglementaire.

2.10 - Remise du rapport et des conclusions

J'ai remis mon rapport et mes conclusions motivées, ainsi que le dossier des annexes au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne le 29 juin 2021. J'en ai adressé un exemplaire au tribunal administratif ce même jour.

3 - Analyse des observations et propositions du public

3.1 - Bilan comptable de la participation du public

Les permanences ont été peu fréquentées par le public : 3 personnes seulement se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur.

Aux termes de l'enquête, les contributions du public sont les suivantes :

- 3 observations écrites déposées sur le registre d'enquête en mairie de Gron,
- 3 observations transmises par courrier électronique sur la boîte mail ouverte à la préfecture.

Au total, 6 contributions ont été recueillies, dont celle d'une association : « Le Ruban Vert - Association pour la biodiversité dans le corridor Othe-Gâtinais »

3.2 - Compte-rendu des permanences

Permanence du vendredi 21 mai 2021 de 9h00 à 12h00

Vérification du dossier	Dossier conforme
Vérification du registre	Registre vierge à l'ouverture de la permanence
Vérification de l'affichage	Avis d'enquête présent sur panneau de la mairie
Nombre de personnes reçues	1 : M. Alain Madoire, habitant Gron
Nombre d'observations écrites reçues	1 : de M. Alain Chaply, adjoint au maire de Gron
Nombre d'observations orales reçues	Aucune
Nombre de courriers déposés	Aucun
Incidents	Néant.

Permanence du mardi 8 juin 2021 de 16h00 à 19h00

Vérification du dossier	Dossier conforme
Vérification du registre	1 observation à l'ouverture de la permanence
Vérification de l'affichage	Avis d'enquête présent sur panneau de la mairie
Nombre de personnes reçues	1 : M. Romain Madoire, habitant Etigny
Nombre d'observations écrites reçues	1
Nombre d'observations orales reçues	Aucune
Nombre de courriers déposés	Aucun
Incidents	Néant.

Permanence du mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00

Vérification du dossier	Dossier conforme
Vérification du registre	4 observations à l'ouverture de la permanence
Vérification de l'affichage	Avis d'enquête présent sur panneau de la mairie
Nombre de personnes reçues	1 : M. Joseph Roux, habitant Gron
Nombre d'observations écrites reçues	1

Nombre d'observations orales reçues	Aucune
Nombre de courriers déposés	Aucun
Incidents	Néant.

Permanence du lundi 21 juin 2021 de 14h30 à 17h30

Vérification du dossier	Dossier conforme
Vérification du registre	6 observations à l'ouverture de la permanence
Vérification de l'affichage	Avis d'enquête sur panneau de la mairie
Nombre de personnes reçues	Aucune
Nombre d'observations écrites reçues	Aucune
Nombre d'observations orales reçues	Aucune
Nombre de courriers déposés	Aucun
Incidents	Néant.

Hors permanences :

Trois observations reçues sur la boîte électronique dédiée ouverte à la préfecture :

- de Mme Anne-Sophie Ballard, pour le Ruban Vert - Association pour la biodiversité dans le corridor Othe-Gâtinais,
- de M. Michel Plaisance, habitant Chaumont,
- de Mme Françoise Huysman, habitant Gron.

3.3 - Sens général des contributions du public

Les quelques personnes qui se sont exprimées, à titre individuel ou dans le cadre de l'association Ruban Vert, ont émis un avis réservé ou bien défavorable au projet.

Trois sujets se dégagent de ces contributions :

- la perte de potentiel agricole ;
- l'impact sur la biodiversité ;
- l'insuffisance des compensations agricoles et écologiques.

3.4 - Analyse des observations du public

Les observations formulées par le public étant peu nombreuses et relativement succinctes, il n'a pas été estimé opportun de les présenter par thèmes. En revanche, les observations n° 4, 5 et 6 en rapport avec les préoccupations de l'association « Ruban Vert » sont analysées ensemble.

N° 1 : Observation écrite de M. Alain Chaply, adjoint au maire de Gron :

- « - Pas de passage d'engin par le chemin de l'Évangile.
- Pas d'alarme sonore (page 206) »

Réponse du maître d'ouvrage :

La construction de la centrale photovoltaïque n'entraînera pas de passage d'engins par le chemin de l'Évangile. Comme illustré par la Figure 1 ci-dessous, l'acheminement des éléments constitutifs du projet se fera par la voie communale directement accessible depuis la RD 72, au Nord-

Ouest du projet. Le chemin de l'Évangile n'est donc pas concerné par l'itinéraire des engins de chantier.

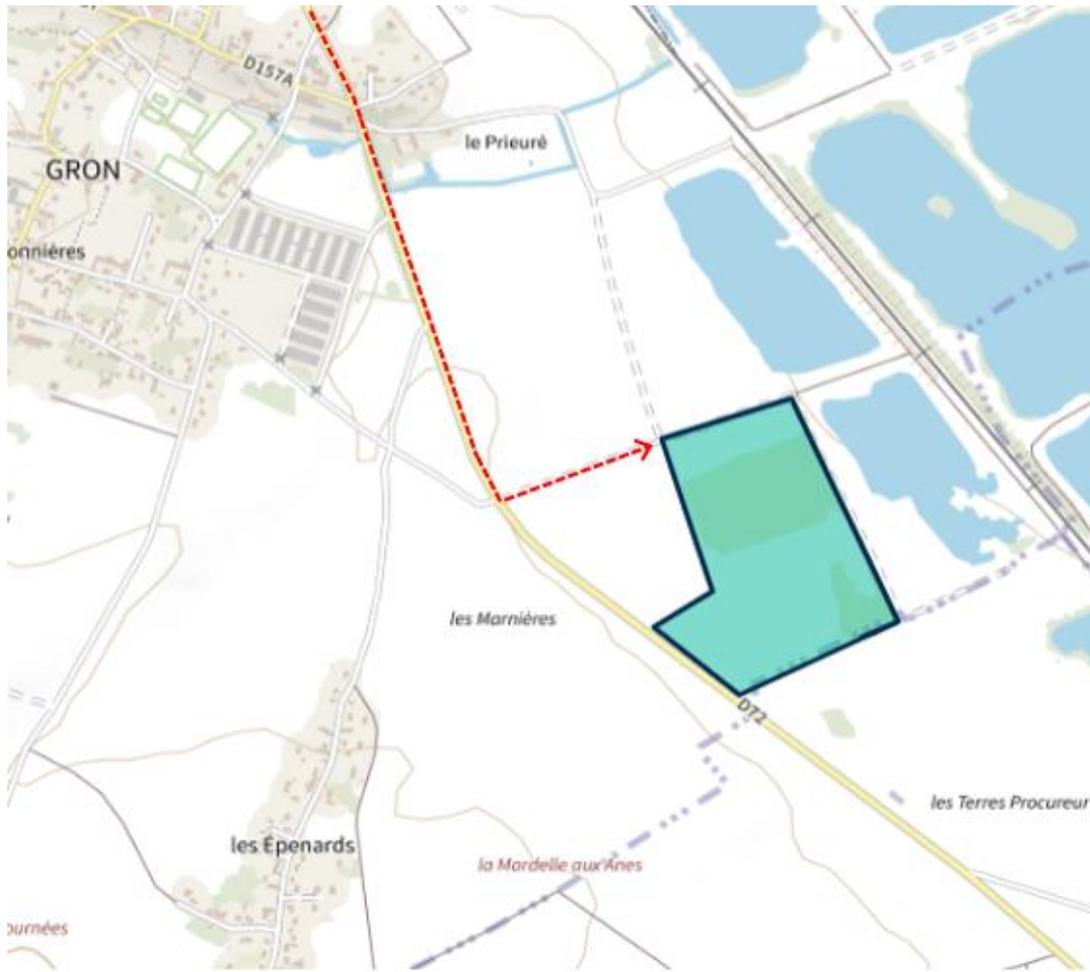


Figure 1 – Itinéraire d'accès au site durant la phase chantier

Aucune alarme sonore n'est envisagée pour sécuriser la centrale photovoltaïque. L'étude d'impact mentionne effectivement à la page 206 l'installation d'un « système d'alarmes intrusion dans les locaux techniques », mais celles-ci seront uniquement transmises à un organisme de télésurveillance externe. Il n'y aura aucune émission sonore causée par un système d'alarmes sur le site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse précise du maître d'ouvrage répond aux inquiétudes de M. Chaply.

N° 2 : Observation écrite de M. Romain Madoire, gérant de l'EARL La Côte aux oies, habitant Etigny:

« Je m'oppose au projet photovoltaïque pour les raisons suivantes :

- *Dégradation d'un état terrien qui est redevenu naturel (biodiversité, retour de certains animaux rares) ;*
- *Dégradation de terre agricole de bonne qualité (dont une partie exploitée par l'EARL La Côte aux oies) ;*

- *Visuellement pas adapté au visuel des riverains de la commune de Gron sur le lieu-dit « les Epenards » - sur la commune d'Etigny ;*
- *Pour laisser une zone qui ne perturbera pas les oiseaux, et autres animaux passant ;*
- *Perturbation visuelle sur la route ;*
- *Panneaux solaires montage sur bâtiment industriel (zone neutre et non sur une zone naturelle) »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Jusque dans les années 1990, la totalité de l'emprise du site a fait l'objet d'une exploitation de carrières avant d'être progressivement remblayée par des déchets divers (inertes, commerciaux et ménagers) puis mise en friche. Depuis, une végétation partielle a effectivement réinvesti le site et sert d'habitat à la faune locale, notamment pour les espèces d'oiseaux patrimoniales et le Hérisson. Néanmoins, la majorité de la biodiversité présente sur le site ne relève pas d'enjeux particuliers.

Pour tout de même limiter l'impact du projet sur cet environnement, il a été décidé d'éviter une large partie de la zone où résident des fourrés à enjeux moyens. La plantation de haies en périphérie du projet servira en outre de nouveau lieu de refuge et/ou de reproduction à la faune locale. Par ailleurs, il est prévu de laisser des voies d'accès à la petite faune au travers de la clôture installée sur le pourtour de la centrale. Seule la grosse faune ne pourra donc pénétrer au sein de la centrale, mais aucune espèce de cette catégorie n'a été identifiée sur le site.

Dans le but de mesurer l'éventuelle existence de terres propices à l'agriculture sur cette ancienne décharge, et parce que 8,5 ha du terrain sont déclarés à la PAC, le maître d'ouvrage a spécialement mené une étude de potentiel agronomique sur le site. Les relevés ont non seulement identifié une couche végétale peu profonde, mais également une forte pierrosité avec par endroits plus de 40% de silex dès la surface et des déchets dès 25cm de profondeur. Ces résultats permettent à l'étude de conclure que « tous les sols et donc la totalité de la zone d'étude présente un potentiel agronomique faible ». Ce constat est d'ailleurs partagé par les conclusions de la CDPENAF selon lesquelles le potentiel agricole du terrain est faible. En outre, en raison de l'impact du projet sur des terres déclarées à la PAC, le maître d'ouvrage a conduit une étude de compensation agricole dont les résultats l'amèneront à verser un montant de 14 407 € au Groupement d'Utilisation de Financements Agricoles (GUFA) afin qu'il finance de nouveaux projets agricoles dans le département.

L'impact visuel du projet est largement pris en compte et détaillé dans l'étude d'impact environnemental, en particulier à partir des vues lointaines depuis les routes environnantes et depuis les communes de Gron et Etigny.

Il a été démontré en page 139 de ladite étude « qu'aucune habitation n'est concernée par une vue sur la zone du projet, aucun phénomène de covisibilité n'est donc à attendre avec les habitations alentours ». En effet, le site se positionne dans un contexte globalement agricole et bénéficie d'un relief vallonné limitant les perceptions.

C'est en particulier le cas avec le lieu-dit « Les Epenards ». Tel qu'illustré par la Figure n°1 ci-dessous, seuls les toits des premières maisons sont partiellement visibles depuis le projet.

Quant aux visibilités depuis la commune d'Etigny, le site s'inscrit dans un paysage d'ores et déjà marqué par une zone d'activités et la déchetterie bordant le sud du projet, comme illustré par la Figure 2.

En complément d'un contexte paysager globalement favorable à son implantation, le projet instaurera des mesures d'insertions paysagères en vue de limiter au maximum tout phénomène d'inter-visibilité avec les routes et habitations voisines.

Pour ce faire, le projet respectera d'une part un recul de 25m depuis la RD 72 au Sud-Ouest du projet, et bénéficiera d'autre part de haies de 2 mètres de hauteur plantées sur l'intégralité des tronçons Nord et Ouest et sur une partie de la périphérie Sud du projet.



Figure 1 – Vue sur le Lieu-dit Les Epenards depuis le Sud-Ouest du projet

Les Epenards



Figure 2 – Vue depuis le Chemin de la Calotterie, Étigny

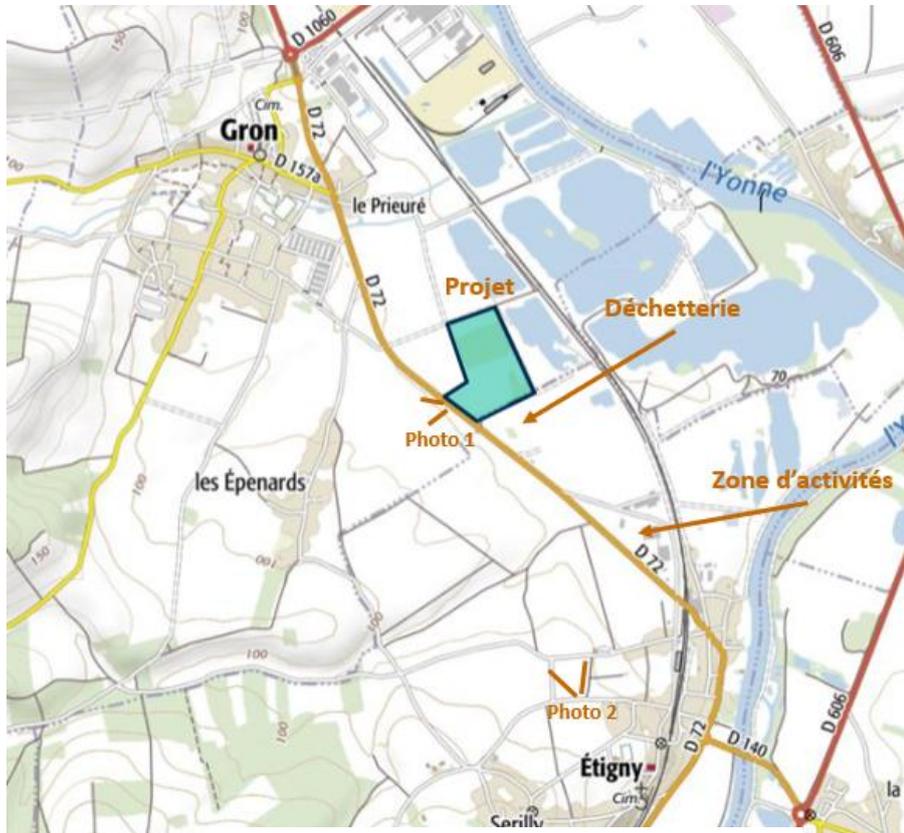


Figure 3 – Éléments paysagers aux alentours du projet

L'implantation de centrales photovoltaïques en toitures bénéficie en effet de nombreux avantages et d'un potentiel conséquent. Pour autant, l'exploitation des panneaux solaires en toitures ne saurait répondre à elle seule aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables tels qu'établis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. En ce sens, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol apparaît nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques locaux et nationaux. Par ailleurs, en installant une centrale photovoltaïque sur un terrain dégradé, en

l'occurrence des anciennes carrières et décharges, le maître d'ouvrage s'inscrit en parfait adéquation avec les critères d'implantation établis par la Commission de Régulation de l'Energie et permet en prime à la commune de revaloriser un terrain inexploitable.

Commentaire du commissaire enquêteur :

M. Madoire est un jeune exploitant agricole, engagé dans une conversion en agriculture biologique, qui m'a donné l'impression d'être passionné par son métier. Il n'est pas a priori contre « le photovoltaïque » mais estime qu'il faut à tout prix préserver la terre pour nourrir la population. Il défend l'idée d'une vision à long terme et préférerait que les panneaux solaires soient installés sur les bâtiments industriels.

Il prétend que les sols qu'il cultive sur le site sont de bonne qualité et que ce projet amputerait son potentiel économique. Le dossier indique cependant qu'il ne possède aucun droit ni bail lui permettant d'exploiter la terre à cet endroit. Les surfaces qu'il cultive ici représentent 0,7% de la SAU de son entreprise.

N° 3 : Observation écrite de M. Joseph Roux, habitant Gron

« Je pose un avis réservé.

- Ma première remarque porte sur la partie de terre agricole cultivable (sur la partie nord du projet.

- La seconde remarque concerne la continuité environnementale et l'intérêt du bosquet central.

Les deux remarques me font penser que la partie nord du projet (parcelle 58 - 203 - 202 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 57) pourrait être retirée de la construction pour un cordon biodiversité ou remise en culture. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Bien que le projet impacte des terres agricoles cultivées abusivement par l'EARL de la Côte aux Oies, il a été démontré que le terrain n'avait qu'un potentiel agronomique faible conformément aux conclusions de la CDPENAF et aux résultats des études de compensation agricole et de potentiel agronomique. Pour tout de même compenser la perte sur l'économie agricole, le maître d'ouvrage versera une indemnité de 14 407 € au Groupement d'Utilisation de Financements Agricoles (GUFA) de l'Yonne pour le financement de programmes agricoles locaux.

Pour plus de détail concernant ces éléments, le maître d'ouvrage invite M. Joseph Roux et toute personne intéressée à se référer à la réponse apportée à l'observation n°2.

L'impact du projet sur le milieu naturel (comprenant donc la continuité environnementale et le bosquet central) a bien été pris en compte dans l'implantation du projet. Des mesures d'évitement et de réduction ont notamment été mises en place afin de limiter l'impact du projet sur son environnement.

Pour plus de détail concernant ces deux éléments, le maître d'ouvrage invite M. Joseph Roux et toute personne intéressée à se référer aux réponses apportées aux observations n°2 et 5.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les deux exploitants agricoles qui se sont exprimés estiment qu'une partie du site est cultivable, mais les études conduites par les experts des Chambres d'agriculture concluent sans ambiguïté au faible potentiel agronomique de la totalité du site.

La préservation d'une partie des fourrés et l'implantation d'une haie périphérique font partie des mesures prises dans le cadre de la séquence ERC qui a été jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

N° 4 : Observation écrite de Mme Anne-Sophie Ballard, pour le Ruban Vert - Association pour la biodiversité dans le corridor Othe-Gâtinai :

"On poursuit l'artificialisation de la trame verte et des espaces 'vivants', en contradiction avec les conclusions des assises pour la biodiversité. Ces zones sont classées A et N, la présence de panneaux entraîne physiquement la perte de fonctionnalité biologique des surfaces et rend le classement A et N sans sens.

Il est regrettable que la première partie de la séquence ERC « Eviter » ne soit pas plus approfondie; les alternatives de couvertures de surfaces de type 'parkings' ou surfaces déjà artificialisées ne sont pas présentées; elles sont pourtant présentes en nombre et surface plus au nord des parcelles identifiées; elles ne sont pas évoquées comme solutions alternatives, pourquoi ?

La compensation agricole et écologique n'est pas correctement définie au stade du dossier. La garantie d'une réalisation locale et efficace écologiquement avec une compensation à la hauteur des enjeux écologiques (en superficie et en biodiversité) n'est donc pas établie, ni vérifiable (à quelle échéance serait elle mise en œuvre, quel serait le foncier maîtrisé pour faire cette compensation, quel suivi et entretien des actions mises en œuvre ?).

Les rapports annuels des MRAE d'évaluation des séquences ERC mettent en avant l'inefficacité voir l'absence de compensations écologiques dans la pratique. Il est donc inacceptable de valider des dossiers sans avoir des compensations définies et abouties suffisamment pour avoir une garantie d'être réalisées. De plus, l'eau continue à tomber sur le sol ne signifie pas que les autres fonctions de cet espace sont maintenues.

Il y a une perte nette de surface naturelle et fourrés non compensée par la mise en place de haies. Il y a une perte également en fonctionnalité écologique (pas d'équivalence jeunes haies / friches en place depuis plusieurs années). Ce projet participe ainsi à l'effondrement de la biodiversité ordinaire. Les compensations ne tiennent pas compte des pertes de services écosystémiques rendus par ces espaces, non évalués et donc non compensés.

Cette jachère est la seule jachère, en dehors de la zone alluviale de l'Yonne, constitue une surface importante d'habitat naturel diversifié dans un contexte de grandes cultures et d'anciennes carrières et fait le lien avec les milieux sur les coteaux. Le contexte local n'est pas pris en compte, hors il est fondamental dans ce genre d'approche. A noter que l'on se situe en ZNIEFF, les corridors écologiques sont importants.

La seule compensation évoquée n'est qu'une compensation financière pour la perte de 'rendement' des parcelles agricoles cultivées en agriculture biologique ; elle réduit la perte à une valeur économique et ne mesure pas la perte écologique liée à ce type de cultures (biomasse, faunes et flores diversifiées, paysages,...). De plus, cela fragilise les exploitants en place et menace à moyen terme la pérennité de leurs exploitations.

L'association regrette l'absence de concertation plus en amont du projet qui permettrait de co-construire des projets viables, respectant les intérêts des parties en présence. Elle émet donc un avis défavorable au projet et demande, si le projet devait voir le jour, à des aménagements moins denses et une compensation écologique et agricole à la hauteur des enjeux. "

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site de Gron repose sur d'anciennes carrières et décharges et présente des milieux rudéraux et des jachères à enjeux écologiques faibles. En ce sens, la centrale photovoltaïque permettra de

revaloriser un terrain dégradé tout en développant un projet d'intérêt collectif au cœur du territoire. Le choix du site répond ainsi aux orientations stratégiques définies d'une part par le SRCAE de la région Bourgogne qui vise à « développer l'énergie photovoltaïque au sol sur des zones de friches, d'anciennes carrières voire des terres à très faible potentiel agronomique » ; d'autre part par le cahier des charges de la CRE qui valorise les terrains dégradés. Cette compatibilité avec les objectifs régionaux et nationaux justifie la décision d'implanter sur le site de Gron une centrale photovoltaïque.

La séquence ERC menée par le cabinet d'étude ECR Environnement affirme que les seules mesures d'évitement et de réduction prévues par le maître d'ouvrage – à savoir la conservation de la zone de fourrés au sein du site, la mise en place de haies périphériques et la préservation de la prairie sous les panneaux – suffiront pour que le projet n'ait pas d'impact résiduel sur son environnement. La mise en place de mesures compensatoires ou toute demande d'autorisations supplémentaires telles qu'une dérogation espèces protégées ne sont donc pas nécessaires. C'est la raison pour laquelle aucune mesure de compensation n'est établie ni définie dans le dossier.

Le projet a fait l'objet d'une concertation constante entre le maître d'ouvrage et les services de l'Etat tels que la mairie, la MRAe, le SEFREN, la DDT, ou encore le Pôle EnR. Leurs avis et conseils respectifs ont considérablement influencé le projet et ses modalités telles que retenues dans le plan d'implantation. A regret, aucun de ces services n'a alerté le maître d'ouvrage sur le rôle de l'association du Ruban Vert dans le territoire.

Concernant les éléments abordés à propos des corridors écologiques, le maître d'ouvrage invite Mme Anne-Sophie Ballard et toute personne intéressée à se référer à la réponse apportée à l'observation n°5.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur d'un tel projet a tout intérêt à communiquer avec les autorités et les associations locales, car les oppositions tiennent souvent à un manque d'information. Les regrets qu'il exprime de ne pas avoir été informé du rôle de l'association Ruban Vert sont certainement sincères. Mais il n'est pas trop tard pour qu'un échange constructif ait lieu autour des enjeux du projet.

Je note par ailleurs que d'autres associations de défense de l'environnement qui s'expriment habituellement lors des enquêtes publiques, se sont abstenues sur ce projet.

N° 5 : Observation écrite de M. Michel Plaisance, habitant Chaumont

« Mon avis est défavorable car le site du projet se situe exactement sur l'important corridor interrégional de biodiversité du nord de l'Yonne à restaurer entre le Gâtinais et la forêt d'Othe. Cette restauration qui permettrait d'assurer la continuité écologique entre le Pays d'Othe et le Gâtinais figurait parmi les actions prioritaires du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne, Action n° 23). Il faudrait tenir compte des corridors lorsqu'il s'agit d'implanter une installation aussi impactante du point de vue écologique. Le faible coût de ces terrains devrait inciter les pouvoirs publics à les acquérir pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la restauration de ce corridor du nord du département. Il y a urgence car dans cette zone d'autres projets du même genre seront vraisemblablement déposés. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SRCE est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue nationale et européenne. L'objectif principal du SRCE est l'identification du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales.

Les secteurs à enjeux identifiés par le SRCE sont des secteurs fragiles nécessitant une attention particulière pour assurer leur préservation ou leur restauration. Spécifiques à chaque territoire, ils sont

approchés par « sous-trames » qui représentent un milieu écologique particulier. Le SRCE Bourgogne a retenu 5 sous-trames caractéristiques de la région :

- Forêts,
- Prairies et bocage,
- Pelouses sèches,
- Plans d'eau et zones humides,
- Cours d'eau et milieux humides associés.

Ces 5 sous-trames sont détaillées à une échelle de 1/100 000^e permettant une analyse plus locale des enjeux identifiés par le SRCE. Une analyse des cartographies de ces 5 sous-trames a été menée et est détaillée au paragraphe 4.9.5, page 181 de l'étude d'impact. Ces éléments sont repris et complétés ci-dessous pour répondre à l'observation de M. Plaisance.

La commune de Gron n'est pas identifiée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme une commune à actions prioritaires en faveur des continuités écologiques en Bourgogne. **La zone d'étude ne fait pas partie d'une sous-trame du SRCE et ne présente donc pas d'enjeu sur les continuités écologiques.**

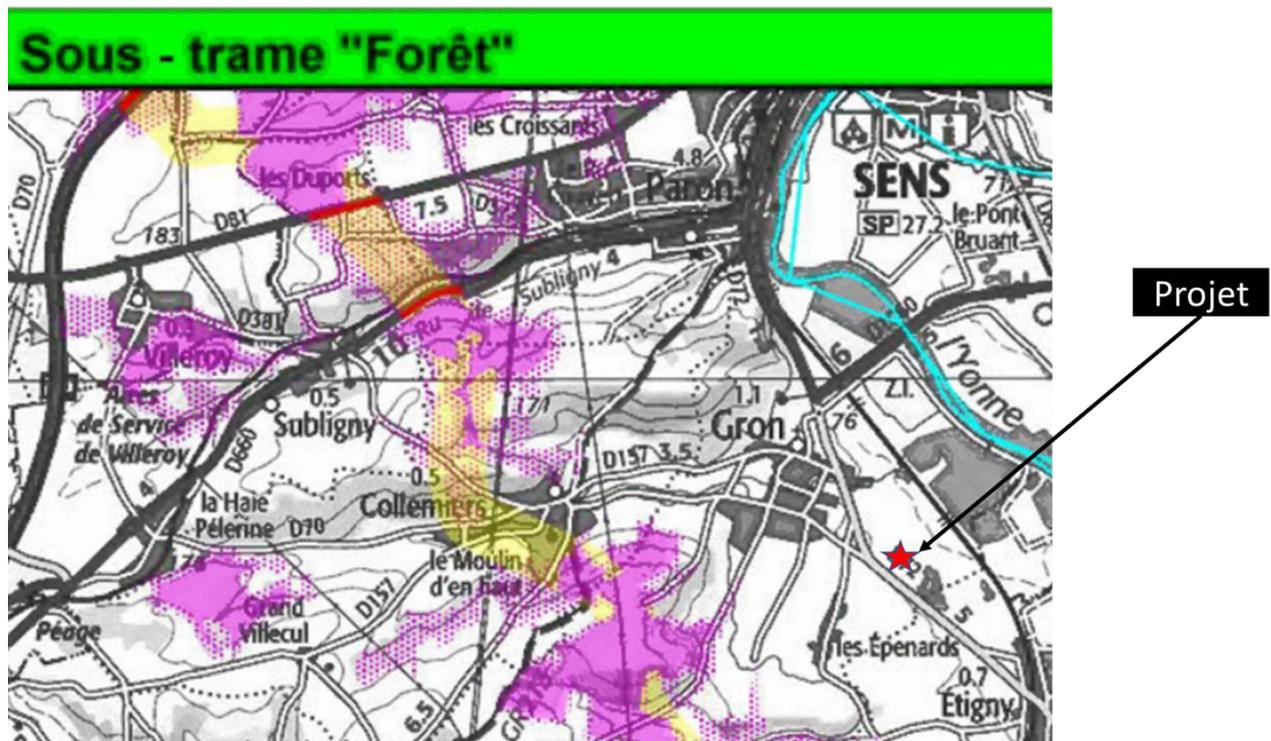


Figure 1 - Sous-trame "Forêt" du SRCE de Bourgogne autour de la commune de Gron (http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srce_bourgogne_atlas_planche_b1_cle6ab965.pdf)

Sous - trame "Prairies et bocage"

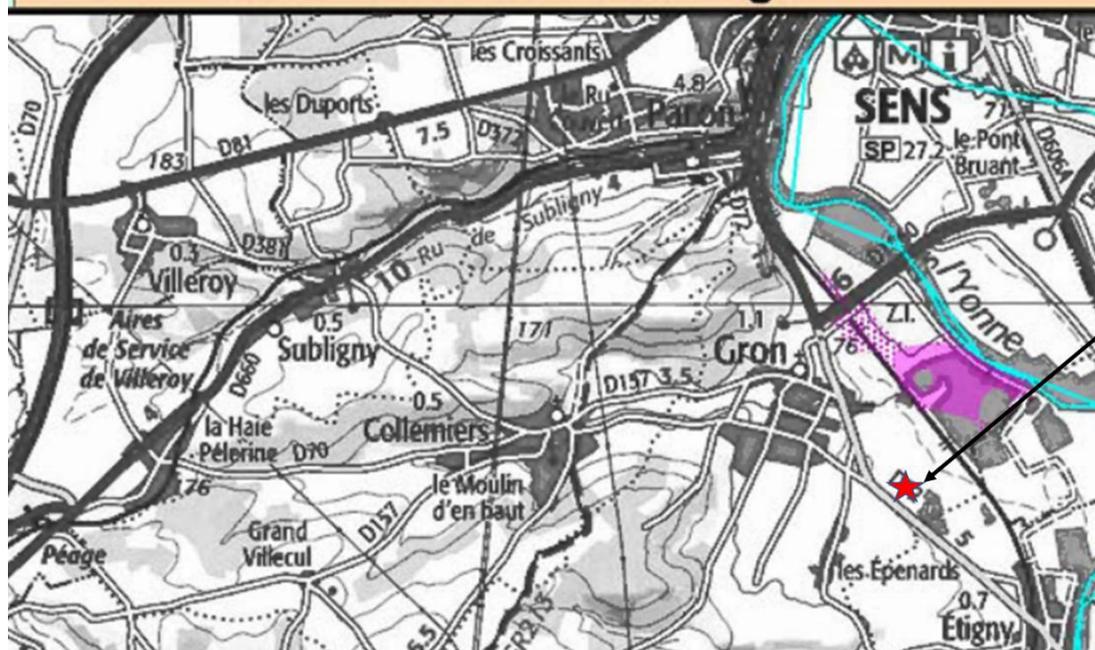


Figure 2 - Sous-trame "Prairies et bocage" du SRCE de Bourgogne autour de la commune de Gron

Sous - trame "Pelouses sèches"

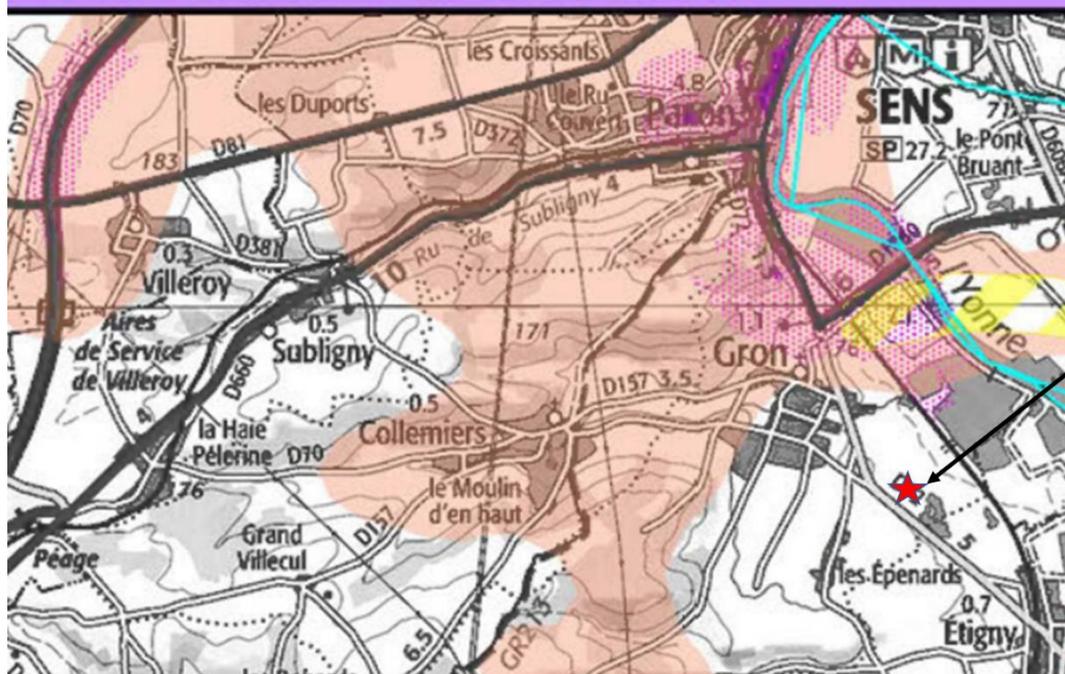


Figure 3 - Sous-trame "Pelouses sèches" du SRCE Bourgogne autour de la commune de Gron

Sous - trame "Plans d'eau et zones humides"

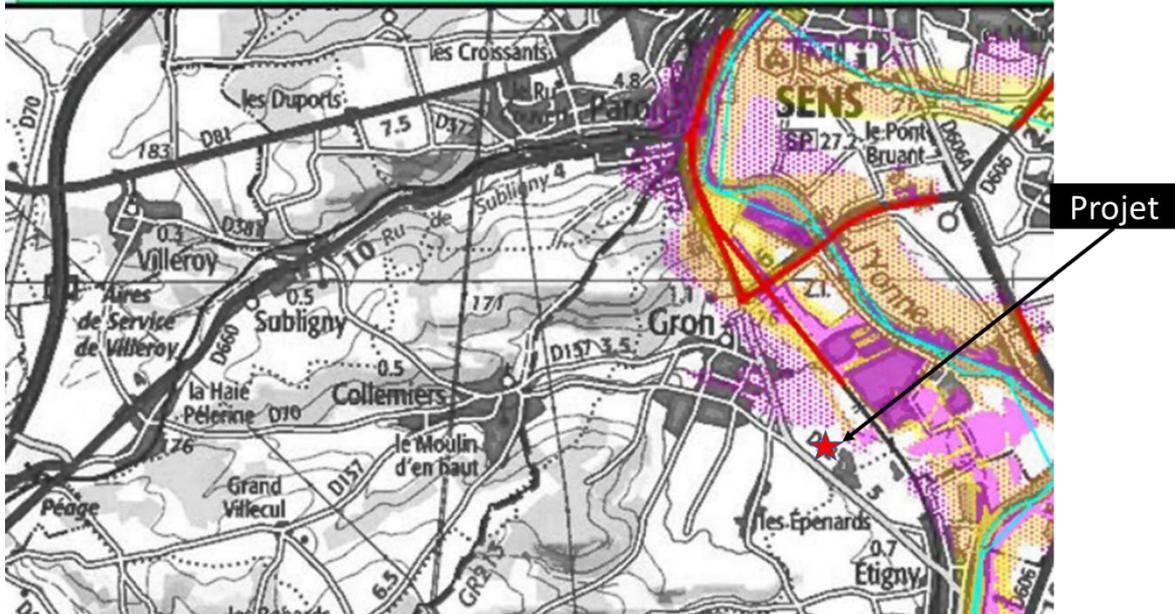


Figure 4 - Sous-trame "Plans d'eau et zones humides" du SRCE Bourgogne autour de la commune de Gron

Sous - trame "Cours d'eau et milieux humides associés"



Figure 5 - Sous-trame « Cours d'eau et milieux humides associés » du SRCE Bourgogne autour de la commune de Gron

Ces 5 sous-trames sont synthétisées au travers une cartographie de synthèse régionale schématique de la trame verte et bleue de Bourgogne pour en retenir :

- Trois niveaux de capacité de déplacement des espèces : forte, moyenne et faible.
- Les corridors à enjeux au niveau régional
- Les principaux corridors interrégionaux

Cette cartographie à l'échelle 1/700 000^e identifie également des actions prioritaires en faveur des continuités écologiques en fonction des enjeux des sous-trames de la trame verte et bleue.

Le corridor entre le Pays d'Othe et le Gâtinais a bien été identifié au SRCE comme un site prioritaire régional (n°23). Ce type de site correspond à des espaces à la fois importants au regard des composantes de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et menacés à court ou moyen terme par une dégradation importante de leur fonctionnalité. **Toutefois comme en témoigne la cartographie ci-dessous, ce corridor ne traverse pas la zone d'étude. Le projet photovoltaïque n'aura donc aucune influence sur sa fonctionnalité.**

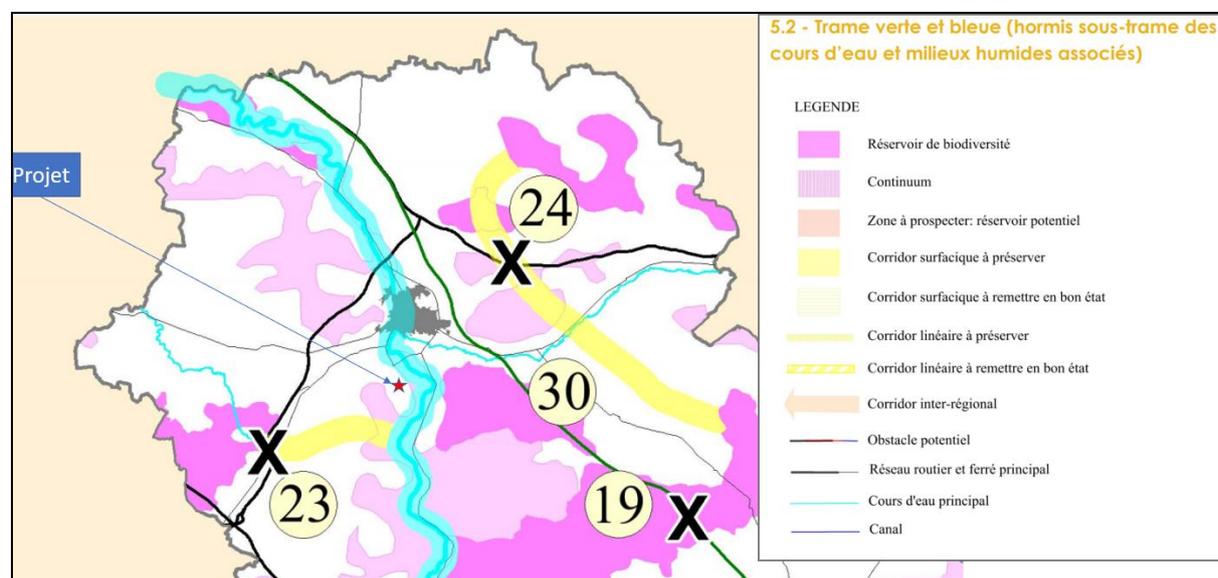


Figure 6 : Actions prioritaires en faveur des continuités écologiques définies par le SRCE Bourgogne (zoom sur la zone d'étude)

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srce_bo_carte_synthese_a3_actions_prioritaires_cle1cd548.pdf

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les observations de l'association « Ruban Vert » et de M. Plaisance nécessitent une analyse précise. Il me semble que les éléments apportés par le maître d'ouvrage, factuels, extraits du SRCE, cartes à l'appui, permettent de lever toute interrogation sur une possible incidence du projet sur la trame verte et bleue.

Par ailleurs, je ne doute pas qu'une éventuelle incompatibilité du projet avec les continuités écologiques à préserver ou à restaurer, aurait été relevée par la MRAe.

N° 6 : Observation écrite de Mme Françoise Huysman, habitant Gron

« Dans le cadre de l'enquête d'utilité publique relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Gron, je viens témoigner, en tant qu'habitante de cette commune et sensibilisée aux questions d'environnement.

Ce projet de centrale photovoltaïque à Gron se situe du côté d'Etigny, sur la dernière zone de friche naturelle restant entre la route Etigny-Gron et les carrières. Or ces zones sont classées A et N (zones naturelles) ; la présence de panneaux entraîne physiquement la perte de fonctionnalité biologique des surfaces et vide de son sens le classement A et N. On poursuit ainsi l'artificialisation de la trame verte et des espaces 'vivants', en contradiction avec les conclusions des assises pour la biodiversité.

Je partage complètement les éléments apportés par l'association "le ruban vert", que je reprends ci-dessous: « ... texte identique à l'observation n° 4... »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque est effectivement classé en zones A et N par le PLU de Gron. Une parcelle du terrain est également répertoriée en zone 1AUE. Néanmoins, le site correspond avant tout à d'anciennes carrières remblayées puis mises en friche qui ont à la fois affaibli le potentiel agronomique des sols et freiné le développement de la biodiversité. Pour plus de détail concernant ces éléments, le maître d'ouvrage invite Mme. Françoise Huysman et toute personne intéressée à se référer aux réponses évoquées plus haut, en particulier celle concernant l'observation de l'association le Ruban Vert, au point n°4.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Mme Huysman exprime de légitimes préoccupations qui confortent les propos de l'association « Ruban vert ». D'un point de vue général, théorique, il est vrai que positionner une installation industrielle en zone naturelle du PLU peut paraître incohérent. Dans le cas présent, il me semble qu'il faut prendre en compte l'aspect contextuel, les caractéristiques de l'environnement local, et peser les avantages et inconvénients du projet tel qu'il est défini.

4 - Avis des conseils municipaux

En référence à l'article 4 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique, les conseils municipaux des communes de Gron (commune d'implantation), Collemiers, Egriselles-le-Bocage, Etigny, Marsangy, Paron, Rosoy et Sens (communes limitrophes du territoire de Gron), ainsi que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, ont été appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Au moment où je mets un terme à la rédaction de ce rapport, les avis des conseils municipaux de me sont pas parvenus.

5 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté.

Cet avis qui porte le n° BFC-2020-2582 a été adopté lors de la séance du 11 août 2020. Il se présente sous la forme d'un document de 11 pages au format A4.

Cet avis a été mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et joint au dossier d'enquête publique.

Son sommaire est le suivant :

- Préambule relatif à l'élaboration de l'avis
- Synthèse de l'avis
- Avis détaillé
 1. Contexte et présentation du projet
 2. Principaux enjeux environnementaux du projet
 3. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement
 - 3.1. Etat initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées
 - 3.1.1. Energie et lutte contre le changement climatique
 - 3.1.2. Biodiversité et habitats naturels
 - 3.1.3. Prise en compte de l'impact sur l'activité agricole
 - 3.1.4. Autres enjeux (gestion des eaux pluviales, paysage)
 - 3.2. Compatibilité avec le PLU

- 3.3. Analyse des effets cumulés
- 3.4. Justification du choix du parti retenu
- 3.5. Conditions de remise en état et usages futurs du site

La synthèse de cet avis est la suivante :

« ...

S'inscrivant dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée dès novembre 2015, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 25 janvier 2019 et dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté, ce projet de parc solaire contribue à la lutte contre le changement climatique.

L'étude d'impact du projet aborde les thèmes attendus. La compréhension des diverses problématiques est facilitée par des tableaux de synthèse et des documents graphiques clairs et intelligibles. Au regard des enjeux identifiés et des effets anticipés, les mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) paraissent globalement satisfaisantes.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

- justifier le choix du site d'implantation en démontrant son moindre impact environnemental au regard d'autres alternatives envisageables, a minima à l'échelle intercommunale ;*
- joindre l'étude de compensation agricole au plus tard au démarrage de l'enquête publique et en incorporer une synthèse dans l'étude d'impact et étudier le développement de mesures d'« agrivoltaïsme » sur la durée de vie de la centrale ;*
- justifier les choix qui conduisent à la destruction de 1,2 ha de fourrés et présenter des scénarios alternatifs réduisant l'impact résiduel vis-à-vis de la faune nicheuse ;*
- prévoir un suivi de l'avifaune nicheuse en phase exploitation et de l'élargir aux chiroptères (entre mai et juillet) pour évaluer leur évolution de comportement sur le site ;*
- apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement, qui est une composante du projet, et, le cas échéant, de la mise en place de mesures adaptées ;*
- vérifier, et adapter au besoin, le statut, la largeur et la structure de la voie d'accès pour qu'elle soit compatible avec le projet, notamment en phase chantier avec les entrées et sorties de poids-lourds sur la RD 72 et prévoir son revêtement à proximité du carrefour afin de limiter les salissures et la propagation des poussières ;*
- contractualiser avec une entreprise spécialisée en espaces verts sur une durée minimale de 5 ans, pour garantir un résultat conforme à ce qui est attendu (fourniture de plants d'espèces locales arbustives, remplacement des essences qui n'auraient pas repris et lutte contre les espèces invasives) ;*
- mettre en place un système de management environnemental (SME), dans une démarche volontaire d'entretien de la végétation. »*

6 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe et de la DDT

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la société GDSOL 55 a répondu le 20 octobre 2010 :

- à l'avis de la MRAe du 11/08/2020 qui est assorti de onze recommandations,

- et à l'avis du service environnement (SEFREN) de la DDT 89 qui a émis des observations sur le contenu de l'étude d'impact par un mail du 21/08/2020.

Ce mémoire en réponse a été intégré au dossier d'enquête publique. Le document compte 20 pages de format A4. Par souci de concision, il n'est pas envisageable d'en rapporter l'intégralité dans ce rapport. Sur chacun des points abordés, seuls les extraits les plus significatifs sont reproduits ci-dessous.

Réponse à l'avis de la MRAE :

1. Première recommandation de la MRAE

La MRAE recommande d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement, qui est une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, et, le cas échéant, de la mise en place de mesures ERC adaptées.

Réponse du pétitionnaire :

« ... indépendamment de la solution de raccordement finale qui sera retenue pour le projet, il est raisonnable de penser que les impacts des travaux de raccordement sur les milieux naturels et humains seront négligeables. En effet, les travaux d'enfouissement seront intégralement réalisés sur la voirie publique, voirie qui constitue un milieu déjà artificialisé. Les milieux naturels ne seront pas impactés. Les fossés situés aux abords de la voirie seront conservés, et l'impact visuel sera nul étant donné que l'ensemble des réseaux seront enfouis. Pour ces raisons, il n'a donc pas paru opportun d'entrer plus en détails sur les impacts liés au raccordement sur le réseau public d'électricité. »

2. Deuxième recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de vérifier, et adapter au besoin, le statut, la largeur et la structure de la voie d'accès pour qu'elle soit compatible avec le projet, notamment en phase chantier avec les entrées et sorties de poids-lourds sur la RD 72 et prévoir son revêtement à proximité du carrefour afin de limiter les salissures et la propagation des poussières.

Réponse du pétitionnaire :

*« ... Au lancement du chantier de la centrale solaire, ce chemin d'une largeur d'environ 5 mètres sera remis en état et renforcé sur toute sa longueur par un apport de matériaux afin qu'il puisse supporter le passage de poids-lourds et d'engins de chantier, sous toutes conditions climatiques, sans entraîner de dégradation de la structure de la piste.
(...)Le chemin d'accès et l'ensemble des pistes de la centrale photovoltaïque seront constitués de matériaux de type granulaires, qui permettront de limiter les salissures et les trainées de boues sur les voiries publiques. Les camions et engins lourds circuleront uniquement sur ces pistes et n'emprunteront pas des chemins de terre. Le revêtement d'une partie du chemin à proximité du carrefour avec le RD72 n'est donc pas nécessaire. »*

3. Troisième recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de compléter la mention des auteurs (bureaux d'études, domaines d'intervention et leurs qualités) dans le dossier.

Réponse du pétitionnaire :

*« L'étude d'impact a été réalisée par ECR Environnement, bureau d'études et de conseils indépendant créé en 1999 par Stéphane RICHARD.
(...) Le service environnement de deux agences a participé à la rédaction de ce dossier. Les auteurs des différentes missions sont les suivantes :
- Laure SUTEAU, écologue de l'agence de La Rochelle. De formation initiale en génie écologie (5 ans d'expérience), elle a réalisé les inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble des saisons et rédigé le volet naturel de l'étude d'impact (état initial, impacts et mesures) ;
- Alicia RAMBAUD, chargée d'études à l'agence de Lyon. De formation initiale en géo-ressources et ingénierie du développement durable (2 ans d'expérience), elle a réalisé l'étude d'impact sur les autres volets (état initial, impacts et mesures) ;*

- Mélanie VERDET, chargée d'affaires à l'agence de Lyon. De formation initiale en génie des procédés de l'environnement (6 ans d'expérience), elle a coordonné les investigations de terrain et la rédaction des études. En contact avec le maître d'ouvrage, elle a assuré la relecture et la vérification de la qualité du dossier. »

4. Quatrième recommandation de la MRAE

Compte-tenu que les fourrés présentent l'intérêt de constituer une zone refuge et un réservoir de biodiversité locale dans un secteur particulièrement marqué par les grandes cultures intensives, l'artificialisation et les implantations industrielles, la MRAE recommande de mieux justifier les choix qui conduisent à la destruction de 1,2 ha de fourrés et de présenter des scénarios alternatifs réduisant l'impact résiduel vis-à-vis de la faune nicheuse.

Réponse du pétitionnaire :

« ... Dans sa version initiale, le projet prévoyait l'implantation des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du site d'étude sans aucune exclusion.

(...)Le maître d'ouvrage a choisi d'éviter 1,5 ha de la zone de fourrés et de créer une haie épineuse favorable aux espèces nicheuses et notamment à l'espèce patrimoniale (pie grièche). Le linéaire important de cette haie nouvelle permet de créer un habitat équivalent à celui détruit. Ainsi, l'impact résiduel sur l'espèce d'avifaune patrimoniale est équivalent au scénario de conservation de la totalité des fourrés. L'impact sur les mammifères n'est pas équivalent mais aucune espèce remarquable n'a été identifiée.

De plus, deux zones distinctes de la zone de fourrés sont clairement identifiées :

- La zone Nord abrite l'espèce de flore envahissante (l'arbre à papillons), une espèce d'avifaune remarquable et le lézard des murailles : enjeu moyen faible de 1,2 ha ;

- La zone Sud abrite six espèces d'avifaune remarquables : enjeu moyen fort de 1,5 ha.

Au regard du nombre d'espèces d'avifaune remarquables et de la présence de l'espèce invasive, il a été choisi de préserver la zone Sud plutôt que la zone Nord. Cela permettra également d'éliminer l'espèce de flore invasive avec les mesures particulières de suivi de cette espèce. »

5. Cinquième recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de contractualiser avec une entreprise en espaces verts sur une durée minimale de 5 ans, pour garantir un résultat conforme à ce qui est attendu (fourniture de plants d'espèces locales arbustives, remplacement des essences qui n'auraient pas repris et lutte contre les espèces invasives, dont l'arbre à papillons).

Plus globalement, elle recommande la mise en place un système de management environnemental (SME), dans une démarche volontaire d'entretien de la végétation. Ce programme pourra reposer sur le principe de la gestion différenciée de la végétation au sein de la zone d'implantation de la centrale et selon les périodes de l'année et sur l'interdiction totale de pesticides chimiques et de produits phytosanitaires.

Réponse du pétitionnaire :

« L'entreprise en espace vert sera choisie sur la base d'un cahier des charges précisant l'objectif attendu : plantation d'espèces épineuses et locales. Le suivi des espèces invasives fera également partie de la mission de l'entreprise.

L'entretien de la végétation sous les panneaux sera réalisé par éco-pâturage ovin. Ainsi l'entretien de la végétation ne nécessitera aucun produit nocif à l'environnement (pesticides, produits phytosanitaires) ni d'engin mécanique pour la fauche de la végétation (à l'exception des refus de moutons ponctuels). »

6. Sixième recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de prévoir un suivi de l'avifaune nicheuse en phase exploitation et de l'élargir aux chiroptères (entre mai et juillet) pour évaluer leur évolution de comportement sur le site.

Réponse du pétitionnaire :

« Les impacts résiduels pour l'avifaune et les chiroptères étant jugés « faibles » grâce à la création d'une haie épineuse, il n'a pas été jugé nécessaire la mise en place d'une mesure de suivi de l'avifaune. »

7. Septième recommandation de la MRAE

La MRAE recommande que l'étude préalable agricole soit jointe au plus tard au démarrage de l'enquête publique, et qu'une synthèse de celle-ci soit incorporée dans l'étude d'impact (séquence ERC, étude de marché, coût de la compensation agricole collective)

Réponse du pétitionnaire :

« L'étude préalable à la compensation agricole collective (CAC) du projet photovoltaïque de Gron réalisée par la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire (la CA de l'Yonne n'ayant pas les compétences en interne), est actuellement en cours de finalisation et devrait être déposée d'ici le mois de novembre.

(...) Générale du Solaire serait redevable d'une aide à l'investissement de l'ordre de 14 407 €, pour retrouver le potentiel économique soustrait par le prélèvement foncier de ce projet d'aménagement (soit 0,149 €/m²). Dans la mesure où l'étude préalable à la compensation agricole collective n'a pas encore été votée en CDPENAF, le coût de la compensation agricole collective reste prévisionnel. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Depuis cette réponse du maître d'ouvrage datée d'octobre 2020, l'étude préalable à la compensation agricole collective a été finalisée et présentée en CDPENAF. Elle figure au dossier d'enquête publique. On en trouvera une synthèse au chapitre suivant du présent rapport.

8. Huitième recommandation de la MRAE

La MRAE recommande d'étudier le développement de mesures « d'agrivoltaïsme » sur la durée de vie de la centrale.

Réponse du pétitionnaire :

« Générale du Solaire travaille actuellement au développement de l'agrivoltaïsme sur certains de ses parcs solaires en développement. Cela permettrait en effet d'apporter une solution au conflit d'usage des terres en combinant les productions agricole et électrique, deux productions absolument primordiales dans le cadre de la transition énergétique et de la transition vers un monde plus durable.

Cependant, ce site n'est pas optimal à une telle activité, du fait de la constitution de son sol et de sa faible fertilité. Il est en effet éthiquement difficilement envisageable de réaliser quelque culture pérenne sur une ancienne décharge d'ordures ménagères ; d'autres terrains – dotés d'un sol plus riche – semblent plus adaptés à ce type d'activité. »

9. Neuvième recommandation de la MRAE

La MRAE recommande d'approfondir l'analyse de la modification des écoulements des eaux pluviales en phases travaux et exploitation pour préserver les plans d'eau en aval de ruissellement.

Réponse du pétitionnaire :

« ... Le total de l'imperméabilisation du projet s'élève donc à 6 782 m² imperméabilisés. L'emprise du projet étant d'environ 13,72 ha, le projet va engendrer une imperméabilisation inférieure à 5% de l'emprise du projet. Dans le cadre d'une centrale photovoltaïque au sol, les panneaux solaires représentent des surfaces aériennes sur lesquelles les eaux pluviales ruissellent... Les conditions d'infiltration des eaux pluviales sont donc sensiblement identiques à celle avant aménagement.

... A l'état actuel, le site du projet ne dispose d'aucun ouvrage de gestion des eaux pluviales. Les eaux s'infiltrent directement compte tenu de la très faible pente du terrain (environ 2%). Elles ne rejoignent en aucun cas les plans d'eau voisins. Dans le cadre du projet, aucun dispositif de collecte ni de gestion des eaux pluviales n'est prévu. Il ne peut pas être considéré un « rejet » car les écoulements sont diffus et similaires à l'état initial avant aménagement. »

10. Dixième recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de justifier le choix du site d'implantation en démontrant son moindre impact environnemental au regard d'autres alternatives envisageables, a minima à l'échelle intercommunale.

Réponse du pétitionnaire :

« ... Pour justifier le choix du site de Gron au regard d'autres alternatives envisageables, Générale du Solaire a mené une double analyse :

A l'échelle de la communauté d'agglomération du Grand Senonais : ... d'après la cartographie des sites BASIAS recensés sur l'agglomération, seuls deux de taille supérieure à 3ha sont exploitables et se révèlent être les deux sites constituant notre projet de centrale photovoltaïque. Les autres sites sont soit de taille inférieure à 3ha, soit encore en activité.... Sur la cartographie des sites ICPE recensés sur l'agglomération, seuls trois pourraient être exploitables :

- Le site le plus au nord « Lafarge – Granulat », en cours d'acquisition par le Grand Senonais, est d'une part destiné à la mise en valeur d'un espace écologique à très fort intérêt et d'autre part situé en zone rouge du PPRI de la vallée de l'Yonne. En ce sens, il n'est pas propice au développement d'une centrale photovoltaïque ;

- Le deuxième site « S.A. Sotraïma » situé juste au sud de notre projet est toujours en exploitation actuellement. En ce sens, il n'est pas propice au développement d'une centrale photovoltaïque ;

- Le troisième site « Lafarge – Granulats France », prochainement en fin d'exploitation (~2021), se situe, d'une part, en zone rouge du PPRI de la vallée de l'Yonne et il fera l'objet, d'autre part, d'une remise en état (14ha étant destinés à l'agriculture, 19 ha étant transformés en prairies, et le reste du site étant recouverts d'arbustes). Pour ces 2 raisons, il ne représente pas une alternative crédible à notre projet.

Les autres sites sont de taille insuffisantes (<3ha) pour être compatibles avec un projet photovoltaïque.

A l'échelle du site :

La majeure partie du site est constituée d'anciennes décharges/carrières restées sans usage depuis la fin de leur exploitation en 1991, et est en état de friche et jachères. L'étude d'impact environnemental réalisée sur le site a mis en exergue les faibles sensibilités environnementales du site en général, sachant que le parti d'implantation tient compte de la zone la plus sensible du site en évitant 1,5 ha de la zone de fourrés »

11. Onzième recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de recourir, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site, aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs que celles utilisées lors de l'aménagement du parc photovoltaïque, notamment pour faciliter l'utilisation à des fins agricoles.

Réponse du pétitionnaire :

« Une nouvelle évaluation environnementale sera réalisée préalablement au démantèlement de la centrale, dans 30 à 40 ans.

... Elle conduira à réaliser une évaluation des impacts des travaux de démantèlement sur l'état du site à la fin de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque. L'objectif est de mettre en place le même processus (mesures d'évitement et de réduction) qu'en phase construction de la centrale, afin de réduire les impacts résiduels du démantèlement, et de chercher à développer la reconversion du site.

En fonction des enjeux identifiés par l'évaluation environnementale, le site pourra soit être «sanctuarisé» pour y développer la biodiversité (mise en place d'un plan de gestion par exemple), soit remis en état pour l'agriculture. Le débouché final du site devra être discuté avec la DREAL et les acteurs locaux (agricoles et naturalistes). »

Réponse aux observations du service environnement (SEFREN) de la DDT 89 :

1. Première recommandation de la DDT 89

La démonstration de compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie est très succincte. De plus, c'est le SDAGE 2016 – 2021 qui est visé alors que ce dernier a été annulé. Dès lors, il convient de viser le précédent SDAGE (2009-2015).

Réponse du pétitionnaire :

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Le SDAGE 2010-2015 fixe 9 grands objectifs, 8 défis et 2 leviers transversaux. La compatibilité du projet est précisée dans le tableau suivant : (voir le document original)...

La compatibilité du projet a été analysée vis-à-vis de chaque objectif et chaque défi. Le projet est compatible avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015. »

2. Deuxième observation de la DDT 89

Les panneaux sont disposés sur des plots béton d'environ 1 m² chacun. Cependant le nombre total de plots n'est pas indiqué, alors que ce renseignement permettrait d'évaluer la surface de terrain imperméabilisée.

Sur ce point le porteur de projet indique ne pas être soumis à la rubrique 2150 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, mais ne justifie pas cette affirmation en précisant la surface totale imperméabilisée. Par ailleurs, il est indiqué que les eaux pluviales s'écoulent naturellement de chaque côté des panneaux et s'infiltrent dans le sol. Toutefois cette affirmation n'est étayée par aucune note de calcul.

Réponse du pétitionnaire :

« Le projet de centrale photovoltaïque de GRON comporte 1 550 tables de 6 m x 7,5 m. Chacune des tables repose sur quatre plots d'environ 1,8 m x 0,6 m. Le total est de 6 200 plots bétons soit 6 696 m². Les autres surfaces imperméabilisées du projet sont les cinq postes de transformation et le poste de livraison. Chacun mesure 14,4 m² soit une surface imperméabilisée d'environ 86 m². Les voies de circulation internes ne sont pas imperméabilisées. Le total s'élève donc à **6 782 m² imperméabilisés**. L'emprise du projet étant d'environ 13,72 ha, le projet va engendrer une imperméabilisation d'environ **5%** de la surface au sol.

L'intitulé de la rubrique 2.1.5.0. est la suivante :

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration »

La surface imperméabilisée n'est pas un critère de soumission à la loi sur l'Eau. Il s'agit de la surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant collectée le cas échéant.

Dans le cadre d'une centrale photovoltaïque au sol, les panneaux solaires représentent des surfaces aériennes sur lesquelles les eaux pluviales ruissellent. Cependant, elles ne suppriment pas les surfaces d'infiltration au sol. Ainsi, une même quantité d'eau pluviale s'infiltrer sur 95% de la surface d'infiltration avant aménagement (5 % de surfaces imperméabilisées). Les conditions d'infiltration des eaux pluviales sont donc sensiblement identiques à celle avant aménagement. Aucun calcul n'est jugé nécessaire.

A l'état actuel, le site du projet ne dispose d'aucun ouvrage de gestion des eaux pluviales. Les eaux s'infiltrer directement compte tenu de la très faible pente du terrain (environ 2%). Elles ne rejoignent en aucun cas les plans d'eau voisins. Dans le cadre du projet, aucun dispositif de collecte ni de gestion des eaux pluviales n'est prévu. Il ne peut pas être considéré un « rejet » car les écoulements sont diffus et similaires à l'état initial avant aménagement.

D'après le guide d'instruction des centrales solaires au sol (MTES de 2020), « les projets de centrale solaire au sol ne sont, sauf terrain d'implantation très spécifique, pas concernés par la nomenclature « loi sur l'eau » et les procédures d'autorisation ou déclaration associées ».

3. Troisième observation de la DDT 89

Le site étant un ancien site de stockage de déchets, il serait utile de préciser si la remise en état a été effectuée conformément aux prescriptions relatives aux sites et sols pollués, de façon à garantir l'absence de migration de polluants vers les eaux souterraines et la nappe de l'Yonne.

Réponse du pétitionnaire :

« Le site d'étude est localisé au droit de deux sites BASIAS présentés dans l'étude d'impact en page 172 et suivante. Les informations disponibles sur la remise en état sont les suivantes :

- BOU8900511 - CGEA : Le site a été autorisé le 12/11/1973 par arrêté préfectoral pour une décharge d'ordure ménagère. Aucune cessation d'activité n'est enregistrée.

- BOU8900510 - BARBAT S.A : un arrêté préfectoral a été délivré le 07/12/1966 pour une décharge de déchets industriels banals. Le 17 octobre 1991, le maire de GRON prend un arrêté pour la fermeture de la décharge. Le dépôt est recouvert de terre végétale dont l'épaisseur est inconnue.

Les conditions d'arrêt des activités ne sont pas clairement connues. Seul un recouvrement de terre végétale est mentionné dans l'arrêté municipal. Les cessations d'activité n'ont pas été suivies par la DREAL.

Le site a été choisi pour l'implantation du projet de centrale photovoltaïque car il permet de redonner un usage à ce site au sous-sol dégradé, sans risquer de mobiliser des contaminations. En effet, le projet a été conçu de manière à ne pas intervenir dans le sous-sol. Ainsi le choix des systèmes d'ancrage des panneaux photovoltaïques s'est porté sur des plots en béton (aucun impact en sous-sol). Les eaux pluviales seront infiltrées de manière diffuse pour ne pas créer de voies préférentielles.

L'état du sous-sol est globalement inconnu mais la conception du projet permet d'éviter toute mobilisation d'éventuelles contaminations dans les eaux souterraines. »

4. Quatrième observation de la DDT 89

Le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).

Réponse du pétitionnaire :

« Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie, répartis en dispositions, pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

(...) Le projet n'est pas situé en zone d'aléa d'après la carte de zonage du PPRI. Il ne crée pas de remblais pouvant impacter l'aléa en aval, ni de digue pouvant impacter le délai de retour à la normale.

Le projet va générer une imperméabilisation d'environ 6 782 m², soit environ 5% de la surface totale du projet. Les eaux de ruissellement s'infiltrent naturellement dans le sol dans des conditions similaires à l'état actuel avant aménagement.

Ainsi, le projet de central photovoltaïque de Gron est compatible avec le PGRI. »

7 - Etude de détermination des potentialités agricoles du site

La Chambre d'Agriculture de l'Yonne a conduit cette étude qui a pour objectif de déterminer les potentiels agronomiques du site de 14 ha. Elle a produit en janvier 2021 un document de 11 pages au format A4 dont le sommaire est le suivant :

- I. Le parcellaire
- II. Pré-identification des sols
 - A. Données géologiques et géomorphologiques
 - B. Données pédologiques
 - C. Autres données
- III. Validation des types de sol
 - A. Contexte
 - B. Le protocole d'étude
 - C. Les prospections
- IV. Rattachement aux fiches TYPESOL
- V. Qualification des potentiels agronomiques
- VI. Conclusion

Des données géologiques et géomorphologiques, il ressort que :

« *La roche mère des sols n'est plus en place. Elle est maintenant de nature allochtone et anthropique.* »

Des données pédologiques, il ressort que :

« *Les sols de la zone d'étude sont des ANTHROPOSOLS artificiels.* »

La conclusion de cette étude est ainsi formulée :

« *Tous les sols et donc la totalité de la zone d'étude présentent un potentiel agronomique faible.* »

8 - Etude préalable à la compensation agricole collective

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire s'est vue confier cette étude préalable, relative à l'application du principe «Eviter-Réduire-Compenser», jusque-là utilisé au regard des atteintes à l'environnement, et désormais étendu aux atteintes aux surfaces agricoles (art. L.112-1-3 du Code Rural). Ce nouveau principe, introduit par la LAAF et par un décret d'application du 2 septembre 2016, consiste à évaluer la perte de potentiel agricole engendrée par le prélèvement de foncier.

Désormais, sont donc soumis à l'obligation d'une étude préalable dans le cadre de la compensation agricole collective les projets :

- faisant l'objet d'une étude d'impact systématique en application du code de l'environnement,

- dont l'emprise se situe sur une surface affectée ou ayant été affectée à une activité agricole dans les 5 dernières années (3 années si zone à urbaniser d'un document d'urbanisme), surface déclarée ou non à la PAC,
- dont la surface prélevée est supérieure à 5 ha (minimum imposé par la loi, ce seuil peut être inférieur par décision de la CDPENAF de chaque département).

Cette étude, dont il est rendu compte dans un document de 21 pages, comporte les chapitres suivants auxquels le lecteur pourra se reporter :

- **Contexte de l'étude**
 - Mesures d'évitement et de réduction des impacts
- **La compensation collective**
 - Evaluation de la perte de potentiel agricole annuel
 - Estimation du délai nécessaire à la reconstitution du potentiel
 - Calcul de l'investissement nécessaire à la compensation
- **Modalités de mise en œuvre de la compensation et de gestion du dispositif**
 - Gestion et utilisation du fonds
 - Portage du fonds
 - Délimitation du périmètre d'intervention du fonds
 - Objectifs et programme d'actions
 - Calendrier
- **Conclusion**
- **Annexes**

L'évaluation de la compensation collective donne lieu à des calculs relativement complexes dont on ne rapportera pas ici le détail. Les éléments conclusifs sont les suivants :

« La société Générale du Solaire serait redevable d'une aide à l'investissement de l'ordre de 14 407 €, pour retrouver le potentiel économique soustrait par le prélèvement foncier de ce projet d'aménagement (soit 0,149 €/m²).

La gestion et l'utilisation du fonds restent à déterminer avec la CDPENAF du département de l'Yonne. »

9 - Avis de la Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie

Par un courrier du 30 juillet 2020, le Service régional de l'archéologie, informe la société GDSOL 55 que :

« ... en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine... »

Fin du rapport d'enquête publique

A Gurgy, le 28 juin 2021,



José JACQUEMAIN,
 commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable à la délivrance

du permis de construire

pour un projet de centrale photovoltaïque au sol

sur la commune de GRON - 89100 -

sollicité par la SARL GDSOL 55

arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-083 du 16 avril 2021
consultation du public du 21 mai 2021 au 21 juin 2021

deuxième partie

CONCLUSIONS et AVIS

du commissaire enquêteur
José JACQUEMAIN

Désigné par décision n° E21000030/21 du 13 avril 2021
du Président du Tribunal Administratif de Dijon

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique

Le projet développé par la SARL GDSOL 55, filiale à 100 % du groupe Société Générale du Solaire, porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une emprise de 13,72 hectares et d'une puissance de 12,3 MWc⁴ sur la commune de Gron, dans le département de l'Yonne.

Conformément au code de l'urbanisme, la présente enquête publique est préalable à la délivrance du permis de construire de cette centrale photovoltaïque.

2 - Résumé des principales caractéristiques du projet

Le site retenu se trouve au lieu-dit « Le Haut des Blanchards », au sud-est de la commune de Gron, à proximité immédiate de la route départementale n° 72. Il est accessible depuis un chemin issu de cette route.

Les éléments techniques du projet sont les suivants :

- surface clôturée : 14 ha
- puissance installée : 12,3 MWc
- nombre de panneaux : 28 000
- surface des panneaux : 69 000 m²

Le projet est localisé sur une ancienne zone de carrières ayant été remblayées par des déchets divers. Ces activités ont cessé depuis le début des années 2000. Aucune modification de la topographie du terrain n'est envisagée.

Les tables photovoltaïques composées de plusieurs dizaines de panneaux répartis sur trois rangées, installées sur des châssis fixes en aluminium, sont espacées d'environ 3 mètres dans la direction nord-sud afin de limiter les ombres portées. La hauteur maximale des structures est de 2,50 m et le bas de pente est fixé à 0,80 m.

Le parc solaire comprend 6 bâtiments techniques en béton préfabriqué :

- 5 postes de transformation qui permettent le passage en mode alternatif et l'élévation de la tension,
- 1 poste de livraison dont la fonction est d'injecter la production électrique dans le réseau ENEDIS.

Afin de limiter les perceptions du projet, une haie constituée d'essences locales sera plantée sur une largeur de 3 m et une longueur de 900 m le long des faces nord, ouest et sud. Une clôture d'une hauteur de 2 m, de type grillage en acier galvanisé vert, souple, simple torsion est prévue sur la totalité de la périphérie de l'emprise.

Le raccordement de la centrale sera effectué sur le réseau Haute Tension (HTA). Les travaux de construction du parc solaire s'étaleront sur une durée totale de 6 à 9 mois, et débiteront en cohérence avec le calendrier écologique d'intervention établi dans le cadre de l'étude d'impact.

La maintenance de premier niveau sera assurée pendant toute l'exploitation du projet par les équipes de maintenance de Générale du Solaire. Par ailleurs, les visites de contrôle réglementaires seront effectuées par un bureau de contrôle agréé du type Veritas ou équivalent. En fin d'exploitation le site sera remis en état et retrouvera sa configuration initiale.

⁴ MWc : Méga Watt crête. Un MW = mille KW. Le qualificatif « crête » désigne la puissance nominale (maximale)

3 - Synthèse du déroulement de l'enquête publique

3.1 - Au sujet du dossier mis à disposition du public

Le dossier d'enquête publique est constitué de deux documents principaux :

- un document intitulé « Permis de construire », de 40 pages au format A3, daté de mars 2020, signé de l'Agence AD - 1 avenue Gustave Eiffel - 11100 Narbonne
- un document intitulé « Etude d'impact sur l'environnement », de format A4, de plus de 300 pages, daté d'avril 2020, réalisé par : ECR Environnement - Agence de Lyon - 14 rue d'Arsonval - 69680 Chassieu

En complément de ce dossier, ont également été mis à disposition du public :

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, portant le n° BFC - 2020 - 2582.
- Le mémoire en réponse de GDSOL 55 à l'avis de la MRAe et à l'avis du service environnement (SEFREN) de la DDT 89.
- L'étude préalable à la compensation agricole collective, réalisée par la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire.
- L'étude de détermination des potentialités agricoles du site, réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.
- L'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-083 du 16 avril 2021 portant ouverture de l'enquête publique.

D'un point de vue formel, la MRAe indique que le dossier contient globalement tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, dont l'évaluation des incidences Natura 2000, l'étude d'impact valant évaluation de ces incidences Natura 2000.

Par ailleurs, je considère que les documents qui ont été proposés au public sont de qualité et bien organisés :

- On y trouve un sommaire détaillé, ainsi qu'un glossaire.
- Les plans sont nombreux et parfaitement lisibles.
- Des tableaux de synthèse facilitent la compréhension des problématiques étudiées.

Ceci dit, l'étude d'impact, pour satisfaire aux exigences réglementaires, a donné lieu comme souvent, à un document très volumineux qui peut apparaître difficile d'accès pour le public. De plus, les recommandations de la MRAe ont conduit à rajouter 32 pages aux 300 pages initiales. Heureusement, le résumé non technique, placé en tête de l'étude d'impact, permet une approche synthétique du projet. Lors des permanences, le commissaire enquêteur facilite aussi la prise d'information en guidant le lecteur dans la recherche des renseignements qui l'intéressent.

3.2 - Au sujet du déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été organisée conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-083 du 16 avril 2021. Elle s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du vendredi 21 mai 2021 à 9h00 au lundi 21 juin 2021 à 17h30 inclus.

S'agissant de la rencontre avec le maître d'ouvrage et de la visite des lieux :

J'ai rencontré M. Barthélémy de Roux, ingénieur développement de projet, représentant la société Générale du Solaire le 10 mai 2021, en mairie de Gron.

Au moyen d'un document de 34 pages spécialement élaboré pour ce rendez-vous, M. de Roux a présenté les caractéristiques du projet et ses principaux enjeux. Ce temps de travail, d'une durée de plus de deux heures, a suscité de nombreux échanges qui ont permis de préciser certains aspects du projet.

Nous nous sommes ensuite déplacés sur le site. Cette visite m'a permis de visualiser les parties du site qui sont utilisées à des fins agricoles, ainsi que la zone centrale où une végétation arbustive s'est développée.

S'agissant de la publicité de l'enquête :

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans le journal « L'Yonne Républicaine », le 3 mai et le 21 mai 2021, et dans « L'Indépendant de l'Yonne », le 30 avril et le 21 mai 2021, c'est-à-dire à des dates respectant la réglementation en vigueur.

Ce même avis devait être affiché par les soins des maires de Gron, Collemiers, Egriselles-le-Bocage, Etigny, Marsangy, Paron, Rosoy et Sens, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux municipaux. L'accomplissement de cet affichage devait être certifié par les maires de ces communes. Je n'ai pu vérifier personnellement la réalité de tous ces affichages mais des observations que j'ai pu faire lors des permanences ou des contacts que j'ai pu avoir, tout me porte à croire que les instructions préfectorales ont été respectées.

Je n'ai en revanche pas de difficulté à attester :

- que cet avis a bien été publié sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne avant le 7 mai,
- qu'il a été présent à proximité du site, en deux endroits, dont un visible de la RD 72, pendant toute la durée de l'enquête.

S'agissant des modalités de consultation du dossier :

Le dossier complet a été effectivement mis à disposition du public à la mairie de Gron pendant toute la durée de l'enquête, du 21 mai au 21 juin inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ce dossier a également été consultable durant la même période :

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à AUXERRE (Bureau de l'Environnement) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, sur rendez-vous en téléphonant au 03 86 72 78 18 ou 03 86 72 79 89.

- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse : www.yonne.gouv.fr (rubrique politiques publiques / environnement / photovoltaïque / enquêtes publiques).

S'agissant des modalités de recueil des observations et propositions du public :

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public à la mairie de Gron, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par ailleurs, des observations et propositions ont pu être transmises :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-gron@yonne.gouv.fr
- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie de Gron, siège de l'enquête.

J'ai assuré sans aucune défaillance, quatre permanences de trois heures à la mairie de Gron :

- vendredi 21 mai 2021 de 9h00 à 12h00,
- mardi 8 juin 2021 de 16h00 à 19h00,
- mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00,

- lundi 21 juin 2021 de 14h30 à 17h30.

En conclusion, il faut mentionner que le respect de la réglementation et la volonté de permettre au public de s'exprimer dans les meilleures conditions, surtout en période de pandémie, nécessitent la mise en place d'une organisation complexe. Nonobstant ces difficultés, je peux affirmer que l'enquête publique n'a souffert d'aucun défaut d'organisation, qu'elle s'est déroulée sans incident et dans le respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral la prescrivant.

3.3 - Au sujet de la participation du public et des avis exprimés

La participation du public a été peu importante au cours de cette enquête :

- 3 personnes seulement se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours des permanences ;
- 6 contributions ont été recueillies ; 3 d'entre-elles sont assez redondantes car inspirées par l'association « Le Ruban Vert » qui agit pour la défense de la biodiversité dans le corridor Othe-Gâtinais.

Parmi les 6 personnes qui se sont exprimées, 5 ont émis des critiques, formulé un avis réservé ou défavorable.

Trois sujets se dégagent de ces quelques contributions :

- la perte de potentiel agricole ;
- l'impact sur la biodiversité ;
- l'insuffisance des compensations agricoles et écologiques.

4 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Au sujet du choix du site d'implantation

Le choix de l'endroit où pourrait se concrétiser un tel projet est tout à fait déterminant. Il doit répondre à de nombreux critères qui conditionnent l'obtention du permis de construire et sa validation par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Valorisation d'un site dégradé

Le site retenu par la société GDSOL 55 se trouve à environ cinq kilomètres du centre ville de Sens et à plus d'un kilomètre du bourg de Gron, dans la vallée de l'Yonne, dans un secteur qui comporte de nombreux plans d'eau correspondant à d'anciennes gravières.

Les terrains destinés à l'implantation du parc photovoltaïque ont eux-aussi fait l'objet d'une exploitation de granulats durant la deuxième moitié du 20^{ème} siècle. Des vues aériennes très intéressantes permettent de reconstituer l'historique du site. Les carrières ont progressivement été remblayées avec des déchets de nature probablement diverse, recouverts ensuite d'une faible couche de terre végétale, puis laissées en friche ou mises en jachère.

C'est ce contexte que les porteurs de projets recherchent, sites dégradés ou secteurs anthropisés. Ils répondent ainsi aux critères retenus par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) pour développer l'énergie photovoltaïque au sol : réaliser prioritairement les projets sur des zones de friches, d'anciennes carrières, voire des terres à très faible potentiel agronomique.

La MRAE a recommandé de justifier davantage le choix du site d'implantation, au regard d'autres alternatives envisageables, a minima à l'échelle intercommunale. En croisant plusieurs bases de données (Géorisques, BASOL⁵, BASIAS⁶), GDSOL 55 a justifié de manière précise et détaillée la pertinence de son choix. Je retiens en particulier que les deux seuls sites BASIAS exploitables sur l'agglomération Sénonaise sont ceux retenus pour le présent projet.

Sécurisation du foncier

L'emprise foncière est composée de 33 parcelles d'une surface totale de 139 708 m², référencées en section cadastrale ZC et appartenant à quatre propriétaires.

Depuis déjà deux ans, GD SOL 55 a signé des promesses de bail emphytéotiques avec deux propriétaires, et des accords de vente avec les deux autres. La société se verra donc conférer un droit réel sur le terrain pour construire et exploiter le parc photovoltaïque.

Je me suis également inquiété du statut du chemin d'accès au site à partir de la RD 72. Monsieur le Maire m'a indiqué qu'il s'agit bien d'un chemin dont la commune est propriétaire et dont l'utilisation est publique.

Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme

Le site est classé en grande partie en zone A (agricole) et en zone N (naturelle). Une seule parcelle de 3651 m² appartient à la zone 1AUE, vaste zone à vocation économique qui longe la RD 72.

L'association Ruban Vert estime que le projet d'installer des panneaux photovoltaïques à cet endroit vide de son sens le classement en zone agricole et naturelle, mais le règlement de ces zones autorise les installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.

Par ailleurs, l'arrêté du 10 novembre 2016 précise que la destination « des équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue à l'article L. 151-27 du Code de l'urbanisme recouvre bien « les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Cet article permet de considérer la centrale photovoltaïque comme une installation d'intérêt collectif et autorise le maître d'ouvrage à affirmer que le projet est compatible avec le PLU de Gron. Il est vrai que ne pas avoir à modifier le PLU allège la procédure d'instruction.

Un PLU intercommunal porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS), dont fait partie la commune de Gron, est en cours d'élaboration, par conséquent pas encore opposable.

Soutien de la municipalité de Gron

Le dossier présente même le projet comme un « Projet de territoire ». Il fait dire que Monsieur le Maire que j'ai rencontré à plusieurs reprises affiche un soutien sans faille au projet. Il estime qu'il s'inscrit dans un plan de développement d'une future zone industrielle.

L'implication de la population locale pourrait se concrétiser par un investissement participatif. Il permettrait aux citoyens de contribuer aux enjeux territoriaux tout en leur offrant une rémunération

⁵ Base de données sur les sites et sols pollués

⁶ Anciens sites industriels et activités de services

de l'épargne supérieure aux livrets classiques. 40% du capital de la société de projet pourraient être détenus de manière participative.

De plus, des entreprises locales seraient sollicitées pour la construction de la centrale, par exemple pour la préparation du terrain, le câblage et les branchements électriques, ou encore l'installation du système de sécurité.

Conclusion

Pour les raisons précédemment évoquées, mon avis est que le site apparaît effectivement favorable au développement d'un projet photovoltaïque au sol. Mais la pertinence du choix du site d'implantation dépend aussi du contexte environnemental et des incidences sur l'activité agricole, sujets abordés ci-après.

Au sujet de l'impact sur l'agriculture

Des sols au potentiel agronomique faible

L'emprise du projet concerne une zone agricole et naturelle affectée à une activité agricole. Plusieurs parcelles du site sont en effet déclarées en jachère. De ce fait, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et aux mesures de compensation agricole collective.

La visite des lieux m'a permis de constater que la zone d'étude comprend des friches arborées, des surfaces enherbées et certaines parties de surfaces cultivées. Le dossier précise les surfaces :

- friches : 4,15 ha
- jachères : 7,90 ha
- culture de céréales : 1,80 ha

L'étude des potentialités agricoles de la zone d'étude, conduite par une géologue pédologue, indique que la roche mère des sols n'est plus en place du fait de l'exploitation en carrière de produits alluviaux, du remblaiement avec des déchets ménagers et du tout-venant. Les sols sont qualifiés « d'anthroposols artificiels », ce qui ne semble pas bien qualitatif, même pour un néophyte.

Une campagne de prospection pédologique conforte cette analyse. Il en résulte une conclusion laconique et sans nuance qui contredit les propos d'un exploitant du site : « Tous les sols et donc la totalité de la zone d'étude présente un potentiel agronomique faible. »

Des mesures de compensation

Le document complémentaire qui figure au dossier, intitulé « compensation agricole collective » vise à évaluer la perte de potentiel agricole annuel, à estimer le délai nécessaire à la reconstitution de ce potentiel perdu et à calculer l'investissement nécessaire à la compensation de cette perte. Il s'agit d'appliquer le principe « Eviter - Réduire - Compenser » (ERC) à l'agriculture, conformément à une nouvelle réglementation datant de 2016.

La méthodologie employée pour calculer est relativement complexe. Nous en ferons grâce au lecteur. Il suffit de retenir que deux entreprises sont impactées par un prélèvement de parcelles agricoles :



- la SCEA Briand est concernée pour 5,2% de sa SAU⁷.
- l'EARL La Côte aux Oies qui cultive sur le site sans aucun droit ni bail, est concernée pour 0,7% de sa SAU.
- la compensation porte sur 7,9 ha de jachère et 1,8 ha de culture de blé en conversion biologique.
- la perte de potentiel agricole est estimée à 8154 euros/an.
- le montant global du préjudice à l'économie agricole est calculé à 81 542 euros.
- la société Générale du Solaire serait redevable d'une aide à l'investissement de l'ordre de 14 407 euros pour retrouver le potentiel économique soustrait par le prélèvement foncier de ce projet d'aménagement.

La somme peut paraître modique. Il me semble qu'elle est révélatrice d'un impact sur l'agriculture peu important. Les modalités de mise en œuvre de cette compensation seront déterminées par la CDPENAF⁸.

Il convient également de noter que la société Générale du Solaire ferait le choix, dans un second temps, comme sur d'autres de ses projets, de la technique de l'écopâturage pour entretenir le couvert végétal du site de Gron, en utilisant des moutons.

M. le Maire indique qu'un partenariat pourrait être institué avec la commune de Gron : il y aurait une synergie entre différents terrains à pâturer sur la commune, notamment les terrains aux abords des étangs de Gron, la future zone d'activité de la commune et le parc photovoltaïque. Cela permettrait d'entretenir des terrains de manière plus naturelle sans recours à du matériel motorisé ou des produits plus polluants.

Conclusion

Il me semble que les avis des experts des deux Chambres d'Agriculture de l'Yonne et de la Saône et Loire sont concordants : Le potentiel agronomique des sols concernés et la compensation qui en découle sont peu importants.

⁷ Surface Agricole Utile

⁸ Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

L'EARL La Côte aux Oies exprime un point de vue différent mais cultive sur le site sans aucun droit ni bail et n'est concernée que pour 0,7% de sa SAU. Il faut ajouter que son activité sur le site a néanmoins été prise en compte dans le calcul de la compensation.

Au sujet de l'impact sur la biodiversité et les milieux naturels

On relèvera d'abord que le secteur est particulièrement marqué par les grandes cultures intensives, l'artificialisation des sols et les implantations industrielles. Plus précisément, le site est bordé par la RD 72 au sud-ouest et par une activité ICPE de stockage, recyclage et de traitement de déchets inertes au sud (S.A. Sotrima) sur la commune d'Etigny. La voie ferrée Paris-Lyon-Méditerranée passe à 300 m à l'est du projet.

Absence d'incidences significatives sur les zonages écologiques

Ensuite, il faut mentionner que les trois sites Natura 2000 cités dans l'étude d'impact sont éloignés :

- ZSC⁹ « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne » à 3,3 km,
- ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » à 12,2 km,
- et la ZPS¹⁰ « Etang de Gatelas » à 17,5 km..

L'étude conclut à l'absence d'incidence directe et indirecte sur les sites Natura 2000, y compris sur l'avifaune migratrice (Grue cendrée).

Concernant la ZPS « Étang de Gatelas », l'incidence du projet est estimée variable, notamment moyenne à forte sur la Pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire (perte d'habitat de reproduction).

La zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate sont incluses dans le périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gravières de Gron, Rosoy et Etigny », « Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron » et de la ZNIEFF de type 2 « Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron ». Le site est d'intérêt régional pour son avifaune des zones humides mais aucun impact négatif sur la continuité écologique n'est attendu que ce soit à titre temporaire pendant le chantier ou à titre permanent en phase d'exploitation.

L'association « Le Ruban Vert » dénonce le fait que le projet se situerait sur un important corridor interrégional de biodiversité qui assure la continuité écologique entre le Pays d'Othe et le Gâtinais. Cette éventuelle problématique a été précisément examinée par le maître d'ouvrage. Il en résulte que La zone d'étude ne fait pas partie d'une sous-trame du SRCE et ne présente donc pas d'enjeu sur les continuités écologiques. J'ajoute que ce point n'a pas été relevé par la MRAe.

Absence de paramètre de zone humide

Dans cette zone de la vallée de l'Yonne où les plans d'eau sont nombreux, il importe de s'interroger sur l'éventuelle présence de zones humides. Si j'en juge par le contenu de l'étude d'impact, après expertise, aucun sondage n'a révélé la présence de sols hydromorphes et aucun habitat ni aucune végétation à dominante hygrophile n'ont été identifiés.

Préservation d'une zone de fourrés

Le site comporte en son centre une zone de fourrés qui présente assurément un certain intérêt écologique. Elle constitue une zone de cache pour plusieurs espèces animales (Lapin, Renard,

⁹ Zone Spéciale de Conservation

¹⁰ Zone de Protection Spéciale

Sanglier, Lézard des murailles) et permet également la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux dont certains sont remarquables (Tarier pâtre, Bruant jaune et Pie-grièche écorcheur).

Dans l'évolution du projet, plusieurs scénarii ont été comparés. Le maître d'ouvrage a fait le choix d'éviter 1,5 ha de la zone de fourrés et d'en détruire 1,2 ha. Pour compenser cette perte, il est prévu d'implanter, en limite du parc, une haie épineuse d'essences locales de trois mètres de largeur et 900 mètres de longueur, favorable aux espèces nicheuses et notamment à l'espèce patrimoniale (Pie-grièche). Le linéaire important de cette haie nouvelle permettrait de créer un habitat équivalent à celui détruit. Cette compensation semble a priori satisfaisante, au moins quand la haie aura atteint son volume définitif. Pour atteindre cet objectif rapidement, il faudra que cette haie soit installée le plus précocement possible.

L'impact sur les mammifères n'est pas équivalent mais aucune espèce remarquable n'a été identifiée. Notons également que la clôture qui sera installée en limite du parc comportera des passes pour les petits animaux.

L'impact sur la flore est estimé faible pour l'ensemble des espèces observées à l'exception de la Porcelle Glabre (impact faible à moyen) et du Brome Elevé (impact fort). Par ailleurs, le risque d'expansion de l'espèce invasive (arbre à papillons) est estimé important si elle n'est pas éradiquée avant le début des travaux.

Conclusion

Toute installation industrielle a un impact sur l'environnement. Il est par conséquent essentiel de mettre en œuvre la démarche « Eviter - Réduire - Compenser » de la manière la plus ambitieuse possible. Je sais à quel point la MRAe est vigilante à ce sujet. Elle a résumé son analyse par la formule suivante que je partage volontiers : *« Au regard des enjeux identifiés et des effets anticipés, les mesures de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » paraissent globalement satisfaisantes. »*

Ceci dit, mon expérience me conduit à ajouter que les mesures qui apparaissent satisfaisantes dans les dossiers ne le sont vraiment qu'à condition d'être effectivement mises en œuvre, ce qui n'est hélas pas toujours contrôlé après réalisation. C'est la raison pour laquelle j'insiste sur la nécessité de préserver le fourré tel que prévu et d'implanter une haie répondant véritablement à l'objectif de créer un lieu d'habitat de qualité pour les oiseaux, insectes, chiroptères et petits mammifères. Prévoir un contrat avec une entreprise spécialisée en espaces verts sur une durée de plusieurs années semble indispensable pour garantir un résultat conforme à ce qui est attendu.

Au sujet de la lutte contre le changement climatique

S'inscrivant dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en novembre 2015, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 25 janvier 2019 et dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté, ce projet de parc solaire est présenté comme contribuant à la lutte contre le changement climatique.

Le parc sera composé de 28 000 modules de technologie à base de silicium cristallin, d'une puissance totale d'environ 12 MWc, soit approximativement 2,4 % de l'objectif fixé par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Bourgogne-Franche Comté. La production prévue est d'environ 14,7 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 4 900 ménages (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Le dossier rapporte également que, concernant les incidences sur le climat, ce parc devrait permettre d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 1000 de tonnes de CO2 par an, soit l'équivalent de

11 millions de kilomètres d'avion. Toutefois, si les panneaux solaires en phase d'exploitation n'émettent pas de CO₂, ce n'est pas le cas de leur fabrication, leur transport, leur mise en place, leur maintenance ou encore leur démantèlement. L'étude d'impact estime à 3 ans maximum le temps d'exploitation nécessaire à la compensation des gaz à effet de serre émis lors de ces différentes étapes.

Enfin, retenons que 90 % des matériaux constituant les systèmes photovoltaïques peuvent être recyclés. Le recyclage des panneaux est pris en charge dans la filière spécialisée gérée par l'association européenne PV Cycle qui dispose d'une filiale en France. L'un des points de collecte PV Cycle le plus proche du projet est situé à Grigny (91) à environ 100 km au nord de Sens. L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 30 ans.

Au sujet d'autres enjeux

Pour la bonne information du lecteur, je résume ici quelques points qui de mon point de vue méritent d'être signalés :

- Trois forages d'eau à usage industriel sont recensés dans les environs, à 580 m à l'est et à 1,5 km au nord dans la zone industrielle de Gron mais le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP).

- Le monument historique le plus proche est situé à 4 km. Le site n'entre en covisibilité avec aucun bâtiment patrimonial.

- Actuellement, le site se présente comme une vaste prairie, plane, régulièrement fauchée. Le parc solaire pourrait être visible de deux axes de transport très empruntés, la RD 72 et la voie ferrée. Côté RD 72, la centrale sera masquée par une haie périphérique épaisse (mesure de réduction). Pour les passagers des trains, l'impact visuel sera temporaire. Le plus important à retenir est qu'aucune habitation ne sera concernée.

- Concernant le raccordement au réseau, deux hypothèses sont à l'étude :
 - raccordement à une antenne HTA proche de la centrale, via une extension du réseau de quelques centaines de mètres seulement ;

- raccordement au poste source de Sens situé à 6 km.

La solution sera validée par Enedis après obtention du permis de construire.

- La construction de la centrale pourrait nécessiter 10 mois de travaux. La période d'avril à août sera évitée. Le trafic routier généré serait de 4 à 6 camions par jour.

POUR CONCLURE et justifier mon avis :

C'est un truisme de rappeler que la production d'électricité d'origine photovoltaïque concourt à la transition énergétique, moyen d'une lutte contre le réchauffement climatique qui fait de plus en plus consensus. En revanche, les quelques observations recueillies lors de cette enquête révèlent que l'option d'installer une centrale au sol peut être discutable, compte-tenu de l'importance des surfaces couvertes. Le choix du site d'implantation est donc tout à fait déterminant.

Il me semble que le site retenu à Gron présente plus d'avantages que d'inconvénients :

- le faible potentiel agronomique des sols concernés a été attesté par les experts des Chambres d'agriculture de l'Yonne et de la Saône et Loire et je n'ai pas de raison de contester leurs conclusions ;

- l'emprise du projet est en réalité de peu d'intérêt pour l'agriculture et par conséquent, il faut admettre que la centrale constituerait une revalorisation du site ;

- la visite des lieux permet de constater qu'il n'y pas d'habitations riveraines, vraisemblablement peu d'incidences pour la population locale et pas de covisibilités avec des sites patrimoniaux.

De plus, la centrale permettra de subvenir à la consommation électrique de près de 5000 foyers et d'apporter des retombées économiques pour les collectivités locales.

En revanche, un certain impact environnemental est indéniable. Il est inhérent à toute installation industrielle. Je retiens néanmoins :

- que l'étude d'impact a été approfondie, que les relevés faune-flore ont été réalisés avec rigueur et qu'au bilan, les enjeux relatifs à la biodiversité ont été qualifiés de « moyens » ;

- que le porteur de projet a judicieusement fait le choix de préserver une zone de fourrés qui présente un réel intérêt écologique ;

- que l'autorité environnementale a estimé satisfaisante la démarche « Eviter - Réduire - Compenser » mise en œuvre,

Au bilan, j'estime que les impacts sur l'environnement physique, naturel et humain seront à l'évidence très limités.

Néanmoins, je suis réceptif aux inquiétudes de l'association « Le Ruban Vert » concernant le fait que la haie qui sera plantée en périphérie du site ne compensera pas immédiatement les anciens fourrés et qu'il peut en résulter un déficit de fonctionnalité écologique. C'est pourquoi je recommande d'installer cette haie le plus précocement possible et de veiller à son bon développement. Je reprends volontiers la proposition de la MRAe de mettre en place un Système de Management Environnemental, outil de gestion de l'entreprise qui lui permet de s'organiser de manière à réduire et maîtriser ses impacts sur l'environnement.

5 - Avis du commissaire enquêteur

Ainsi, après avoir :

- étudié de manière approfondie le dossier présenté à l'enquête publique,
- rencontré le maître d'ouvrage et m'être fait préciser différents aspects du projet,
- visité le site retenu et ses environs,
- tenu douze heures de permanence en mairie de Gron,
- examiné les observations du public et les avoir présentées au porteur de projet,
- pris en compte les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public,

après avoir constaté :

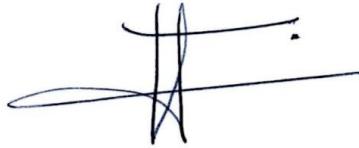
- que dossier présenté au public contient les documents prévus par la réglementation et permet d'appréhender correctement les différents aspects du projet,
- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et s'est déroulée sans incident,
- que le public a eu la possibilité d'exprimer son avis par des moyens variés et sur une durée suffisamment longue,

et après avoir considéré en résumé :

- que ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne Franche-Comté,
- qu'il est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gron, car considéré comme une installation d'intérêt collectif,
- qu'il concerne des terres à faible potentiel agronomique,
- qu'il prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux de la zone d'étude,

j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de GRON, sollicité par la SARL GD SOL 55, telle que présentée dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Fait et clos à Gurgy,
le 28 juin 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

José JACQUEMAIN,
commissaire enquêteur

ANNEXE 1

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Département de l'YONNE
Commune de GRON

ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable à la délivrance

du permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de GRON - 89100 -

sollicité par la SARL GDSOL 55

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

adressé au responsable de la SARL GDSOL 55

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique,

et en exécution de l'article 8 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE -2021-083 en date du 16 avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Yonne,

je soussigné José JACQUEMAIN, commissaire enquêteur, déclare avoir remis le 22 juin 2021 à M. Barthélémy de ROUX, représentant de la société GD SOL 55, un exemplaire du présent procès-verbal et l'avoir invité à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse aux observations du public ci-jointes.

Je l'ai informé :

- que 3 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences ;

- qu'aux termes de l'enquête, les contributions du public sont les suivantes :

- 3 observations écrites déposées sur le registre d'enquête en mairie de Gron,

- 3 observations transmises par courrier électronique sur la boîte mail ouverte à la préfecture ;

- qu'au total, 6 contributions ont été recueillies, dont celle d'une association : « Le Ruban Vert - Association pour la biodiversité dans le corridor Othe-Gâtinais » ;

- que 5 des 6 personnes qui se sont exprimées, à titre individuel ou dans le cadre de cette association, ont émis un défavorable sur le projet :

- que trois sujets se dégagent de ces contributions :

- la perte de potentiel agricole ;

- l'impact sur la biodiversité ;

- l'insuffisance des compensations agricoles et écologiques.

José JACQUEMAIN, commissaire enquêteur



Reçu le 22 juin 2021,

Barthélémy de ROUX, représentant de la société GD SOL 55

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations formulées par le public étant peu nombreuses et relativement succinctes, il n'a pas été estimé opportun de les présenter par thèmes. En revanche, les observations n° 4, 5 et 6 en rapport avec les préoccupations de l'association « Ruban Vert » peuvent être analysées ensemble.

N° 1 : Observation écrite de M. Alain Chaply, adjoint au maire de Gron :

- « - Pas de passage d'engin par le chemin de l'Évangile.*
- Pas d'alarme sonore (page 206) »*

N° 2 : Observation écrite de M. Romain Madoire, gérant de l'EARL La Côte aux oies, habitant Etigny:

- « Je m'oppose au projet photovoltaïque pour les raisons suivantes :*
- Dégradation d'un état terrien qui est redevenu naturel (biodiversité, retour de certains animaux rares) ;*
- Dégradation de terre agricole de bonne qualité (dont une partie exploitée par l'EARL La Côte aux oies) ;*
- Visuellement pas adapté au visuel des riverains de la commune de Gron sur le lieu-dit « les Epenards » - sur la commune d'Etigny ;*
- Pour laisser une zone qui ne perturbera pas les oiseaux, et autres animaux passant ;*
- Perturbation visuelle sur la route ;*
- Panneaux solaires montage sur bâtiment industriel (zone neutre et non sur une zone naturelle) »*

N° 3 : Observation écrite de M. Joseph Roux, habitant Gron

- « Je pose un avis réservé.*
- Ma première remarque porte sur la partie de terre agricole cultivable (sur la partie nord du projet.*
- La seconde remarque concerne la continuité environnementale et l'intérêt du bosquet central.*
- Les deux remarques me font penser que la partie nord du projet (parcelle 58 - 203 - 202 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 57) pourrait être retirée de la construction pour un cordon biodiversité ou remise en culture. »*

N° 4 : Observation écrite de Mme Anne-Sophie Ballard, pour le Ruban Vert - Association pour la biodiversité dans le corridor Othe-Gâtinais :

"On poursuit l'artificialisation de la trame verte et des espaces 'vivants', en contradiction avec les conclusions des assises pour la biodiversité. Ces zones sont classées A et N, la présence de panneaux entraîne physiquement la perte de fonctionnalité biologique des surfaces et rend le classement A et N sans sens.

Il est regrettable que la première partie de la séquence ERC « Éviter » ne soit pas plus approfondie; les alternatives de couvertures de surfaces de type 'parkings' ou surfaces déjà artificialisées ne sont pas présentées; elles sont pourtant présentes en nombre et surface plus au nord des parcelles identifiées; elles ne sont pas évoquées comme solutions alternatives, pourquoi ?

La compensation agricole et écologique n'est pas correctement définie au stade du dossier. La garantie d'une réalisation locale et efficace écologiquement avec une compensation à la hauteur des enjeux écologiques (en superficie et en biodiversité) n'est donc pas établie, ni vérifiable (à quelle échéance serait elle mise en œuvre, quel serait le foncier maîtrisé pour faire cette compensation, quel suivi et entretien des actions mises en œuvre ?).

Les rapports annuels des MRAE d'évaluation des séquences ERC mettent en avant l'inefficacité voir l'absence de compensations écologiques dans la pratique. Il est donc inacceptable de valider des dossiers sans avoir des compensations définies et abouties suffisamment pour avoir une garantie d'être réalisées. De plus, l'eau continue à tomber sur le sol ne signifie pas que les autres fonctions de cet espace sont maintenues.

Il y a une perte nette de surface naturelle et fourrés non compensée par la mise en place de haies. Il y a une perte également en fonctionnalité écologique (pas d'équivalence jeunes haies / friches en place depuis plusieurs années). Ce projet participe ainsi à l'effondrement de la biodiversité ordinaire. Les compensations ne tiennent pas compte des pertes de services écosystémiques rendus par ces espaces, non évalués et donc non compensés.

Cette jachère est la seule jachère, en dehors de la zone alluviale de l'Yonne, constitue une surface importante d'habitat naturel diversifié dans un contexte de grandes cultures et d'anciennes carrières et fait le lien avec les milieux sur les coteaux. Le contexte local n'est pas pris en compte, hors il est fondamental dans ce genre d'approche. A noter que l'on se situe en ZNIEFF, les corridors écologiques sont importants.

La seule compensation évoquée n'est qu'une compensation financière pour la perte de 'rendement' des parcelles agricoles cultivées en agriculture biologique ; elle réduit la perte à une valeur économique et ne mesure pas la perte écologique liée à ce type de cultures (biomasse, faunes et flores diversifiées, paysages,...). De plus, cela fragilise les exploitants en place et menace à moyen terme la pérennité de leurs exploitations.

L'association regrette l'absence de concertation plus en amont du projet qui permettrait de co-construire des projets viables, respectant les intérêts des parties en présence. Elle émet donc un avis défavorable au projet et demande, si le projet devait voir le jour, à des aménagements moins denses et une compensation écologique et agricole à la hauteur des enjeux. "

N° 5 : Observation écrite de M. Michel Plaisance, habitant Chaumont

« Mon avis est défavorable car le site du projet se situe exactement sur l'important corridor interrégional de biodiversité du nord de l'Yonne à restaurer entre le Gâtinais et la forêt d'Othe. Cette restauration qui permettrait d'assurer la continuité écologique entre le Pays d'Othe et le Gâtinais figurait parmi les actions prioritaires du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne, Action n° 23). Il faudrait tenir compte des corridors lorsqu'il s'agit d'implanter une installation aussi impactante du point de vue écologique. Le faible coût de ces terrains devrait inciter les pouvoirs publics à les acquérir pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la restauration de ce corridor du nord du département. Il y a urgence car dans cette zone d'autres projets du même genre seront vraisemblablement déposés. »

N° 6 : Observation écrite de Mme Françoise Huysman, habitant Gron

« Dans le cadre de l'enquête d'utilité publique relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Gron, je viens témoigner, en tant qu'habitante de cette commune et sensibilisée aux questions d'environnement.

Ce projet de centrale photovoltaïque à Gron se situe du côté d'Etigny, sur la dernière zone de friche naturelle restant entre la route Etigny-Gron et les carrières. Or ces zones sont classées A et N (zones naturelles) ; la présence de panneaux entraîne physiquement la perte de fonctionnalité biologique des surfaces et vide de son sens le classement A et N. On poursuit ainsi l'artificialisation de la trame verte et des espaces 'vivants', en contradiction avec les conclusions des assises pour la biodiversité.

Je partage complètement les éléments apportés par l'association "le ruban vert", que je reprends ci-dessous: « ... texte identique à l'observation n° 4... »

Fin du procès-verbal de synthèse des observations

ANNEXE 2

MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Affaire suivie par :

Barthélémy de ROUX
50 rue Etienne Marcel – 75002 - Paris
Tel : +33 (0) 6 86 05 11 25
barthelemy.deroux@gdsolaire.com

**ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU
VENDREDI 21 MAI 2021 AU LUNDI 21 JUIN 2021**

Par décision du Tribunal Administratif de DIJON du 13 AVRIL 2021

PORTANT SUR LE PROJET DE REALISATION D'UN PARC
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
A GRON, LIEU-DIT « LES HAUTS DE BLANCHARD »
DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commissaire-enquêteur : M. José JACQUEMAIN

**Réponses au PROCES-VERBAL de synthèse du
Commissaire-Enquêteur dans le cadre de l'enquête
publique de GRON**

27 juin 2021

1. N° 1 : Observation écrite de M. Alain Chaply, adjoint au maire de Gron :

« - Pas de passage d'engin par le chemin de l'Evangile.
- Pas d'alarme sonore (page 206) »

- Réponse du maître d'ouvrage à M. Alain Chaply :

- La construction de la centrale photovoltaïque n'entraînera pas de passage d'engins par le chemin de l'Evangile. Comme illustré par la Figure 1 ci-dessous, l'acheminement des éléments constitutifs du projet se fera par la voie communale directement accessible depuis la RD 72, au Nord-Ouest du projet. Le chemin de l'Evangile n'est donc pas concerné par l'itinéraire des engins de chantier.

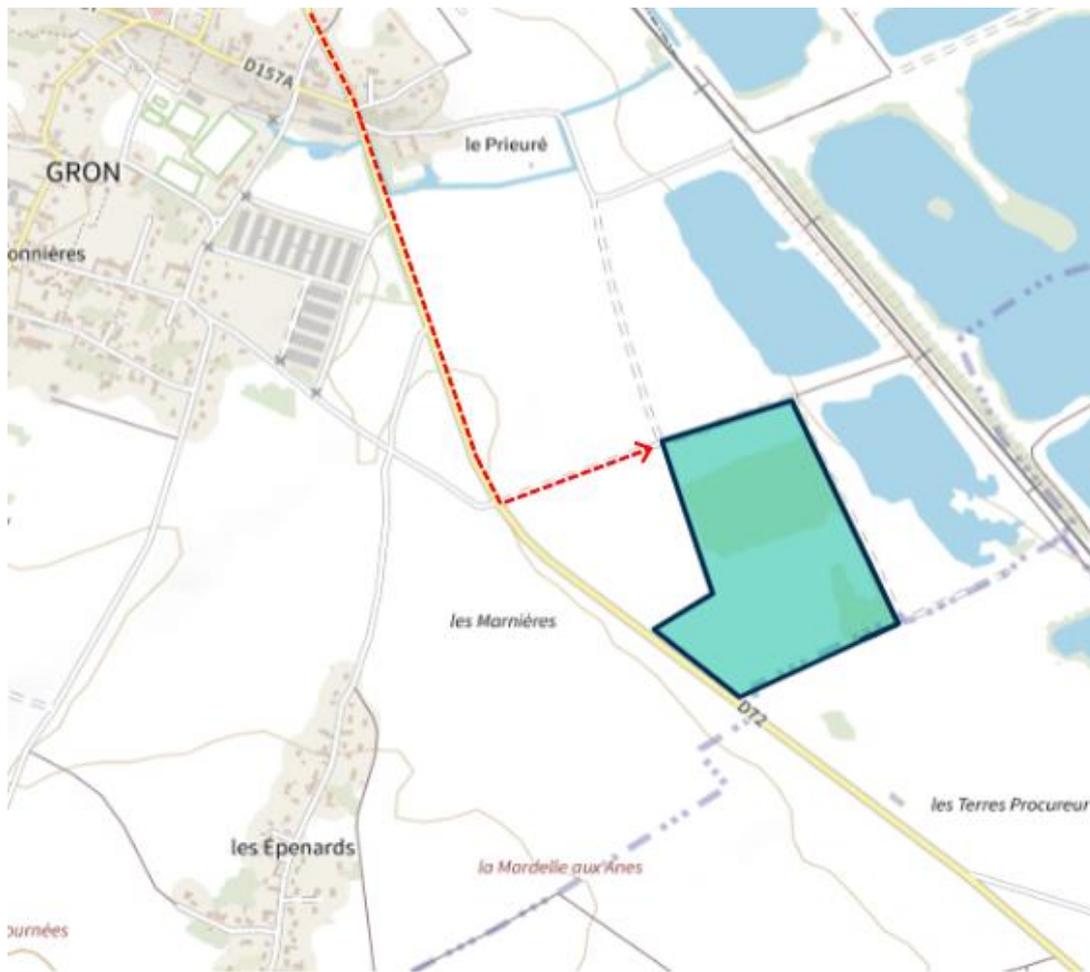


Figure 1 – Itinéraire d'accès au site durant la phase chantier

- Aucune alarme sonore n'est envisagée pour sécuriser la centrale photovoltaïque. L'étude d'impact mentionne effectivement à la page 206 l'installation d'un « système d'alarmes intrusion dans les locaux techniques », mais celles-ci seront uniquement transmises à un organisme de télésurveillance externe. Il n'y aura aucune émission sonore causée par un système d'alarmes sur le site.

2. N° 2 : Observation écrite de M. Romain Madoire, gérant de l'EARL La Côte aux oies, habitant Etigny :

« Je m'oppose au projet photovoltaïque pour les raisons suivantes :

- Dégradation d'un état terrien qui est redevenu naturel (biodiversité, retour de certains animaux rares) ;
- Dégradation de terre agricole de bonne qualité (dont une partie exploitée par l'EARL La Côte aux oies) ;
- Visuellement pas adapté au visuel des riverains de la commune de Gron sur le lieu-dit « les Epenards » - sur la commune d'Etigny ;
- Pour laisser une zone qui ne perturbera pas les oiseaux, et autres animaux passant ;
- Perturbation visuelle sur la route ;
- Panneaux solaires montage sur bâtiment industriel (zone neutre et non sur une zone naturelle) »

- Réponse du maître d'ouvrage à M. Romain Madoire :

- Jusque dans les années 1990, la totalité de l'emprise du site a fait l'objet d'une exploitation de carrières avant d'être progressivement remblayée par des déchets divers (inertes, commerciaux et ménagers) puis mise en friche. Depuis, une végétation partielle a effectivement réinvesti le site et sert d'habitat à la faune locale, notamment pour les espèces d'oiseaux patrimoniales et le Hérisson. Néanmoins, la majorité de la biodiversité présente sur le site ne relève pas d'enjeux particuliers.

Pour tout de même limiter l'impact du projet sur cet environnement, il a été décidé d'éviter une large partie de la zone où résident des fourrés à enjeux moyens. La plantation de haies en périphérie du projet servira en outre de nouveau lieu de refuge et/ou de reproduction à la faune locale. Par ailleurs, il est prévu de laisser des voies d'accès à la petite faune au travers de la clôture installée sur le pourtour de la centrale. Seule la grosse faune ne pourra donc pénétrer au sein de la centrale, mais aucune espèce de cette catégorie n'a été identifiée sur le site.

- Dans le but de mesurer l'éventuelle existence de terres propices à l'agriculture sur cette ancienne décharge, et parce que 8,5 ha du terrain sont déclarés à la PAC, le maître d'ouvrage a spécialement mené une étude de potentiel agronomique sur le site. Les relevés ont non seulement identifié une couche végétale peu profonde, mais également une forte pierrosité avec par endroits plus de 40% de silex dès la surface et des déchets dès 25cm de profondeur. Ces résultats permettent à l'étude de conclure que « tous les sols et donc la totalité de la zone d'étude présente un potentiel agronomique faible ». Ce constat est d'ailleurs partagé par les conclusions de la CDPENAF selon lesquelles le potentiel agricole du terrain est faible. En outre, en raison de l'impact du projet sur des terres déclarées à la PAC, le maître d'ouvrage a conduit une étude de compensation agricole dont les résultats l'amèneront à verser un montant de 14 407 € au Groupement d'Utilisation de Financements Agricoles (GUFA) afin qu'il finance de nouveaux projets agricoles dans le département.

- L'impact visuel du projet est largement pris en compte et détaillé dans l'étude d'impact environnemental, en particulier à partir des vues lointaines depuis les routes environnantes et depuis les communes de Gron et Etigny.

Il a été démontré en page 139 de ladite étude « qu'aucune habitation n'est concernée par une vue sur la zone du projet, aucun phénomène de covisibilité n'est donc à attendre avec les habitations alentours ». En effet, le site se positionne dans un contexte globalement agricole et bénéficie d'un relief vallonné limitant les perceptions.

C'est en particulier le cas avec le lieu-dit « Les Epenards ». Tel qu'illustré par la Figure n°1 ci-dessous, seuls les toits des premières maisons sont partiellement visibles depuis le projet.

Quant aux visibilitées depuis la commune d'Etigny, le site s'inscrit dans un paysage d'ores et déjà marqué par une zone d'activités et la déchetterie bordant le sud du projet, comme illustré par la Figure 2.

En complément d'un contexte paysager globalement favorable à son implantation, le projet instaurera des mesures d'insertions paysagères en vue de limiter au maximum tout phénomène d'inter-visibilité avec les routes et habitations voisines.

Pour ce faire, le projet respectera d'une part un recul de 25m depuis la RD 72 au Sud-Ouest du projet, et bénéficiera d'autre part de haies de 2 mètres de hauteur plantées sur l'intégralité des tronçons Nord et Ouest et sur une partie de la périphérie Sud du projet.



Les Epenards



Figure 1 – Vue sur le Lieu-dit Les Epenards depuis le Sud-Ouest du projet

Figure 2 – Vue depuis le Chemin de la Calotterie, Etigny

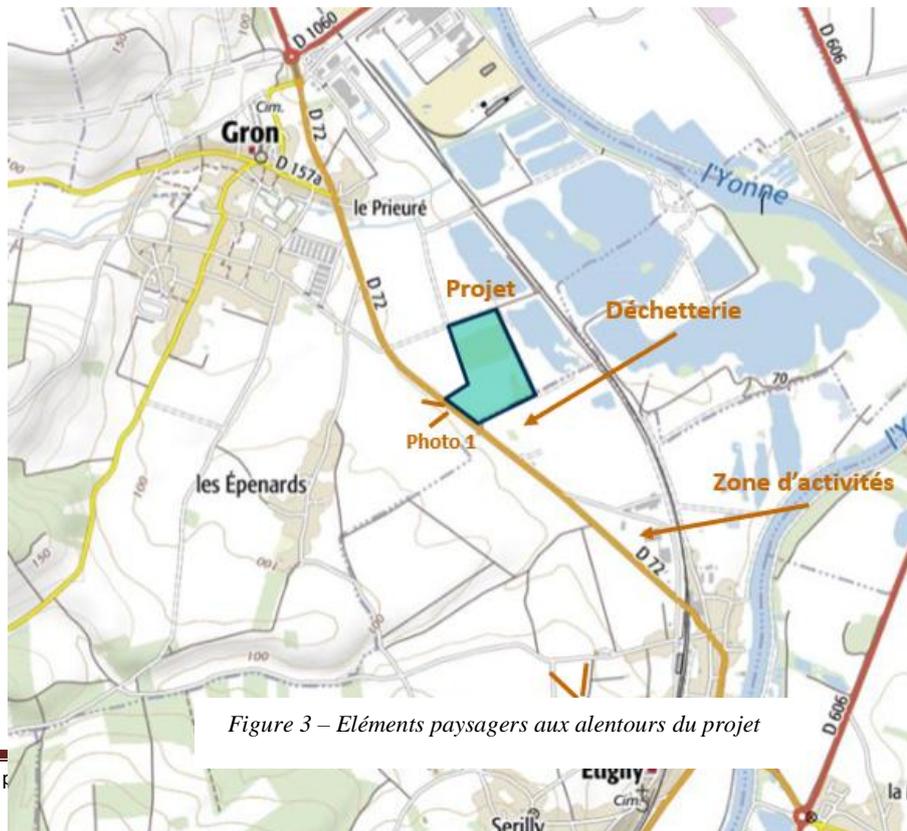


Figure 3 – Eléments paysagers aux alentours du projet

- L'implantation de centrales photovoltaïques en toitures bénéficie en effet de nombreux avantages et d'un potentiel conséquent. Pour autant, l'exploitation des panneaux solaires en toitures ne saurait répondre à elle seule aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables tels qu'établis par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. En ce sens, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol apparaît nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques locaux et nationaux. Par ailleurs, en installant une centrale photovoltaïque sur un terrain dégradé, en l'occurrence des anciennes carrières et décharges, le maître d'ouvrage s'inscrit en parfait adéquation avec les critères d'implantation établis par la Commission de Régulation de l'Energie et permet en prime à la commune de revaloriser un terrain inexploitable.

3. N° 3 : Observation écrite de M. Joseph Roux, habitant Gron

« Je pose un avis réservé.

- *Ma première remarque porte sur la partie de terre agricole cultivable (sur la partie nord du projet.*
 - *La seconde remarque concerne la continuité environnementale et l'intérêt du bosquet central.*
- Les deux remarques me font penser que la partie nord du projet (parcelle 58 - 203 - 202 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 57) pourrait être retirée de la construction pour un cordon biodiversité ou remise en culture. »*

Réponse du maître d'ouvrage à M. Joseph Roux :

- Bien que le projet impacte des terres agricoles cultivées abusivement par l'EARL de la Côte aux Oies, il a été démontré que le terrain n'avait qu'un potentiel agronomique faible conformément aux conclusions de la CDPENAF et aux résultats des études de compensation agricole et de potentiel agronomique. Pour tout de même compenser la perte sur l'économie agricole, le maître d'ouvrage versera une indemnité de 14 407 € au Groupement d'Utilisation de Financements Agricoles (GUFA) de l'Yonne pour le financement de programmes agricoles locaux. Pour plus de détail concernant ces éléments, le maître d'ouvrage invite M. Joseph Roux et toute personne intéressée à se référer à la réponse apportée à l'observation n°2.
- L'impact du projet sur le milieu naturel (comprenant donc la continuité environnementale et le bosquet central) a bien été pris en compte dans l'implantation du projet. Des mesures d'évitement et de réduction ont notamment été mises en place afin de limiter l'impact du projet sur son environnement. Pour plus de détail concernant ces deux éléments, le maître d'ouvrage invite M. Joseph Roux et toute personne intéressée à se référer aux réponses apportées aux observations n°2 et 5.

4. N° 4 : Observation écrite de Mme Anne-Sophie Ballard, pour le Ruban Vert - Association pour la biodiversité dans le corridor Othe-Gâtinais :

« On poursuit l'artificialisation de la trame verte et des espaces 'vivants', en contradiction avec les conclusions des assises pour la biodiversité. Ces zones sont classées A et N, la présence de panneaux entraine physiquement la perte de fonctionnalité biologique des surfaces et rend le classement A et N sans sens.

Il est regrettable que la première partie de la séquence ERC « Eviter » ne soit pas plus approfondie ; les alternatives de couvertures de surfaces de type 'parkings' ou surfaces déjà artificialisées ne sont pas présentées ; elles sont pourtant présentes en nombre et surface plus au nord des parcelles identifiées ; elles ne sont pas évoquées comme solutions alternatives, pourquoi ?

La compensation agricole et écologique n'est pas correctement définie au stade du dossier. La garantie d'une réalisation locale et efficace écologiquement avec une compensation à la hauteur des enjeux écologiques (en superficie et en biodiversité) n'est donc pas établie, ni vérifiable (à quelle échéance serait-elle mise en œuvre, quel serait le foncier maîtrisé pour faire cette compensation, quel suivi et entretien des actions mises en œuvre ?).

Les rapports annuels des MRAE d'évaluation des séquences ERC mettent en avant l'inefficacité voire l'absence de compensations écologiques dans la pratique. Il est donc inacceptable de valider des dossiers sans avoir des compensations définies et abouties suffisamment pour avoir une garantie d'être réalisées. De plus, l'eau continue à tomber sur le sol ne signifie pas que les autres fonctions de cet espace sont maintenues.

Il y a une perte nette de surface naturelle et fourrés non compensée par la mise en place de haies. Il y a une perte également en fonctionnalité écologique (pas d'équivalence jeunes haies / friches en place depuis plusieurs années). Ce projet participe ainsi à l'effondrement de la biodiversité ordinaire. Les compensations ne tiennent pas compte des pertes de services écosystémiques rendus par ces espaces, non évalués et donc non compensés.

Cette jachère est la seule jachère, en dehors de la zone alluviale de l'Yonne, constitue une surface importante d'habitat naturel diversifié dans un contexte de grandes cultures et d'anciennes carrières et fait le lien avec les milieux sur les coteaux. Le contexte local n'est pas pris en compte, or il est fondamental dans ce genre d'approche. A noter que l'on se situe en ZNIEFF, les corridors écologiques sont importants.

La seule compensation évoquée n'est qu'une compensation financière pour la perte de 'rendement' des parcelles agricoles cultivées en agriculture biologique ; elle réduit la perte à une valeur économique et ne mesure pas la perte écologique liée à ce type de cultures (biomasse, faunes et flores diversifiées, paysages,...). De plus, cela fragilise les exploitants en place et menace à moyen terme la pérennité de leurs exploitations.

L'association regrette l'absence de concertation plus en amont du projet qui permettrait de co-construire des projets viables, respectant les intérêts des parties en présence. Elle émet donc un avis défavorable au projet et demande, si le projet devait voir le jour, à des aménagements moins denses et une compensation écologique et agricole à la hauteur des enjeux. »

- Réponse du maître d'ouvrage à Mme Anne-Sophie Ballard :

- Le site de Gron repose sur d'anciennes carrières et décharges et présente des milieux rudéraux et des jachères à enjeux écologiques faibles. En ce sens, la centrale photovoltaïque permettra de revaloriser un terrain dégradé tout en développant un projet d'intérêt collectif au cœur du territoire. Le choix du site répond ainsi aux orientations stratégiques définies d'une part par le SRCAE de la région Bourgogne qui vise à « développer l'énergie photovoltaïque au sol sur des zones de friches, d'anciennes carrières voire des terres à très faible potentiel agronomique » ; d'autre part par le cahier des charges de la CRE qui valorise les terrains dégradés. Cette compatibilité avec les objectifs régionaux et nationaux justifie la décision d'implanter sur le site de Gron une centrale photovoltaïque.

- La séquence ERC menée par le cabinet d'étude ECR Environnement affirme que les seules mesures d'évitement et de réduction prévues par le maître d'ouvrage – à savoir la conservation de la zone de fourrés au sein du site, la mise en place de haies périphériques et la préservation de la prairie sous les panneaux – suffiront pour que le projet n'ait pas d'impact résiduel sur son environnement. La mise en place de mesures compensatoires ou toute demande d'autorisations supplémentaires telles qu'une dérogation espèces protégées ne sont donc pas nécessaires. C'est la raison pour laquelle aucune mesure de compensation n'est établie ni définie dans le dossier.
- Le projet a fait l'objet d'une concertation constante entre le maître d'ouvrage et les services de l'Etat tels que la mairie, la MRAe, le SEFREN, la DDT, ou encore le Pôle EnR. Leurs avis et conseils respectifs ont considérablement influencé le projet et ses modalités telles que retenues dans le plan d'implantation. A regret, aucun de ces services n'a alerté le maître d'ouvrage sur le rôle de l'association du Ruban Vert dans le territoire.
- Concernant les éléments abordés à propos des corridors écologiques, le maître d'ouvrage invite Mme Anne-Sophie Ballard et toute personne intéressée à se référer à la réponse apportée à l'observation n°5.

5. N° 5 : Observation écrite de M. Michel Plaisance, habitant Chaumont

« Mon avis est défavorable car le site du projet se situe exactement sur l'important corridor interrégional de biodiversité du nord de l'Yonne à restaurer entre le Gâtinais et la forêt d'Othe. Cette restauration qui permettrait d'assurer la continuité écologique entre le Pays d'Othe et le Gâtinais figurait parmi les actions prioritaires du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne, Action n° 23). Il faudrait tenir compte des corridors lorsqu'il s'agit d'implanter une installation aussi impactante du point de vue écologique. Le faible coût de ces terrains devrait inciter les pouvoirs publics à les acquérir pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la restauration de ce corridor du nord du département. Il y a urgence car dans cette zone d'autres projets du même genre seront vraisemblablement déposés. »

- Réponse du maître d'ouvrage :

Le SRCE est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue nationale et européenne. L'objectif principal du SRCE est l'identification du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales.

Les secteurs à enjeux identifiés par le SRCE sont des secteurs fragiles nécessitant une attention particulière pour assurer leur préservation ou leur restauration. Spécifiques à chaque territoire, ils sont approchés par « sous-frames » qui représentent un milieu écologique particulier. Le SRCE Bourgogne a retenu 5 sous-frames caractéristiques de la région :

- Forêts,
- Prairies et bocage,
- Pelouses sèches,
- Plans d'eau et zones humides,
- Cours d'eau et milieux humides associés.

Ces 5 sous-frames sont détaillées à une échelle de 1/100 000^e permettant une analyse plus locale des enjeux identifiés par le SRCE. Une analyse des cartographies de ces 5 sous-frames a été menée et est détaillée au paragraphe 4.9.5, page 181 de l'étude d'impact. Ces éléments sont repris et complétés ci-dessous pour répondre à l'observation de M. Plaisance.

La commune de Gron n'est pas identifiée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme une commune à actions prioritaires en faveur des continuités écologiques en Bourgogne. **La zone d'étude ne fait pas partie d'une sous-trame du SRCE et ne présente donc pas d'enjeu sur les continuités écologiques.**

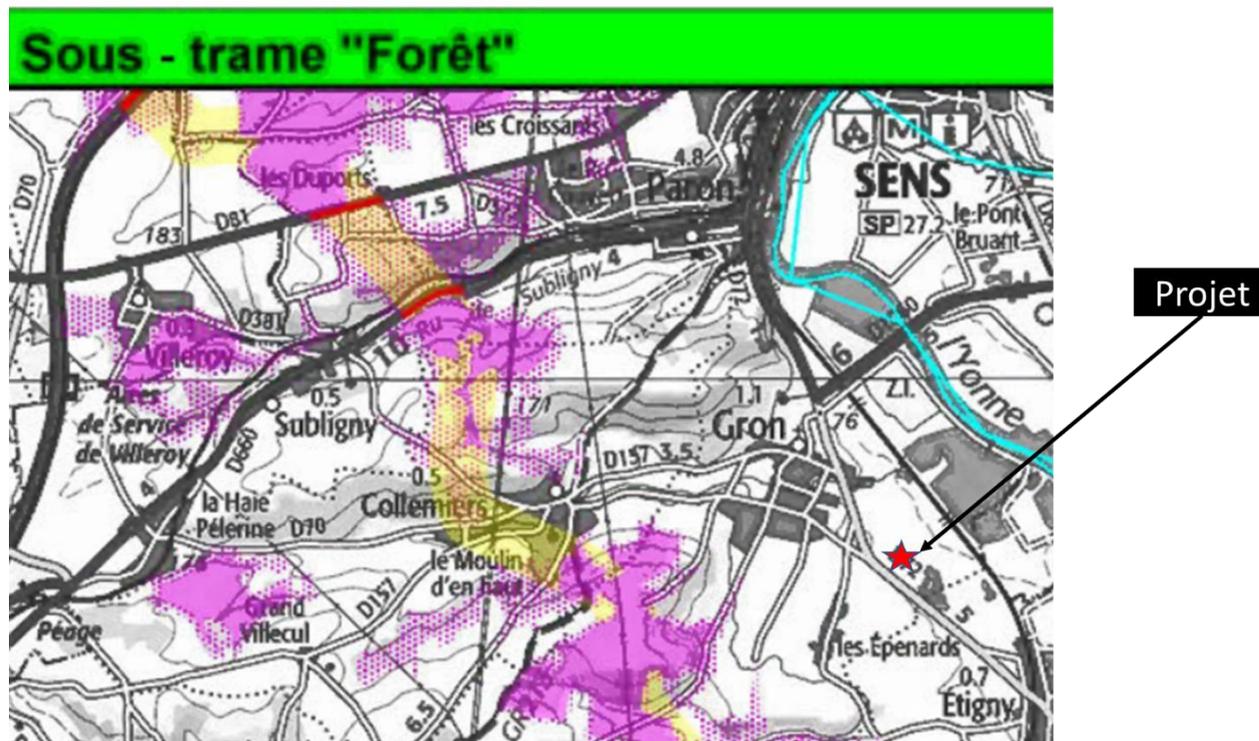


Figure 7 - Sous-trame "Forêt" du SRCE de Bourgogne autour de la commune de Gron (http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srce_bourgogne_atlas_planche_b1_cle6ab965.pdf)

Sous - trame "Prairies et bocage"

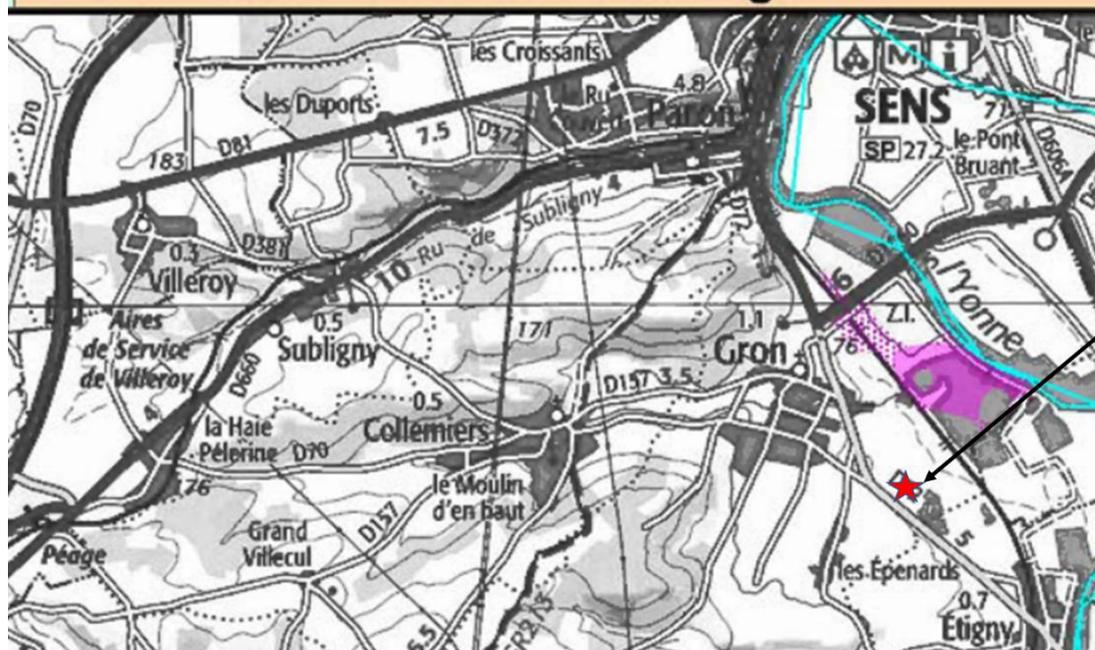


Figure 8 - Sous-trame "Prairies et bocage" du SRCE de Bourgogne autour de la commune de Gron

Sous - trame "Pelouses sèches"

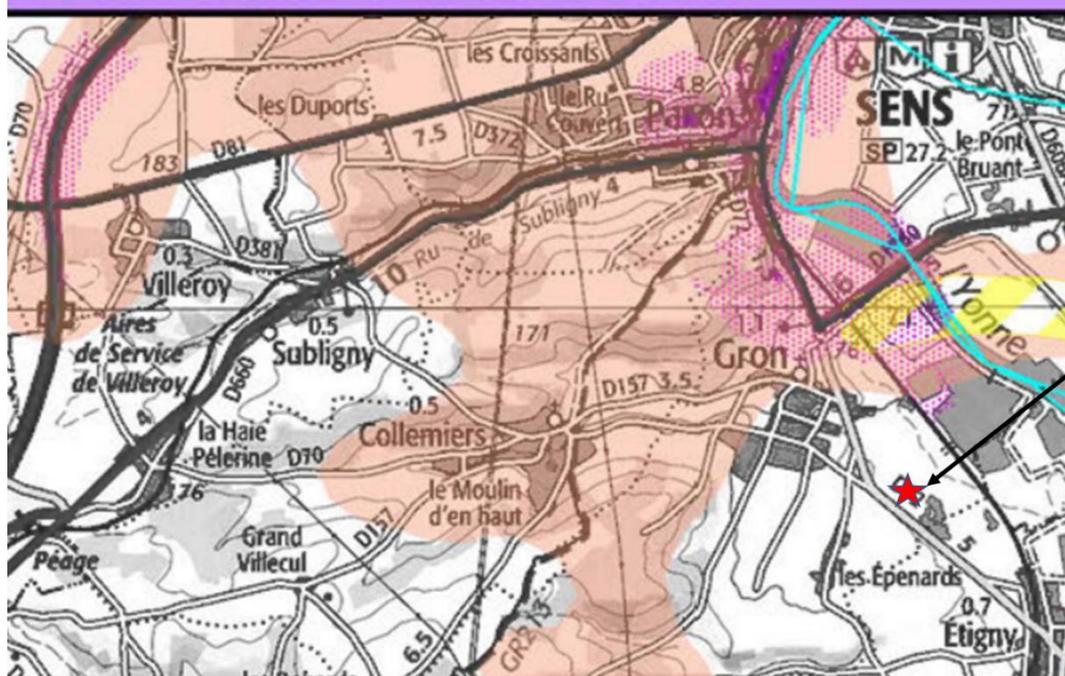


Figure 9 - Sous-trame "Pelouses sèches" du SRCE Bourgogne autour de la commune de Gron

Sous - trame "Plans d'eau et zones humides"

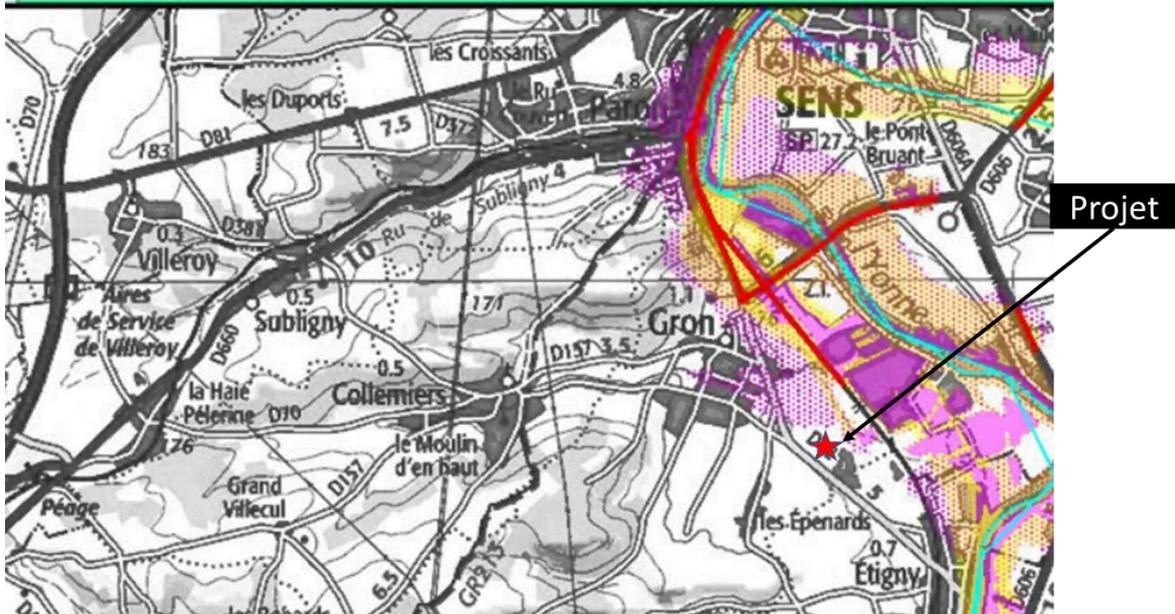


Figure 10 - Sous-trame "Plans d'eau et zones humides" du SRCE Bourgogne autour de la commune de Gron

Sous - trame "Cours d'eau et milieux humides associés"



Figure 11 - Sous-trame « Cours d'eau et milieux humides associés » du SRCE Bourgogne autour de la commune de Gron

Ces 5 sous-trames sont synthétisées au travers une cartographie de synthèse régionale schématique de la trame verte et bleue de Bourgogne pour en retenir :

- Trois niveaux de capacité de déplacement des espèces : forte, moyenne et faible.
- Les corridors à enjeux au niveau régional
- Les principaux corridors interrégionaux

Cette cartographie à l'échelle 1/700 000^e identifie également des actions prioritaires en faveur des continuités écologiques en fonction des enjeux des sous-trames de la trame verte et bleue.

Le corridor entre le Pays d'Othe et le Gâtinais a bien été identifié au SRCE comme un site prioritaire régional (n°23). Ce type de site correspond à des espaces à la fois importants au regard des composantes de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et menacés à court ou moyen terme par une dégradation importante de leur fonctionnalité. **Toutefois comme en témoigne la cartographie ci-dessous, ce corridor ne traverse pas la zone d'étude. Le projet photovoltaïque n'aura donc aucune influence sur sa fonctionnalité.**

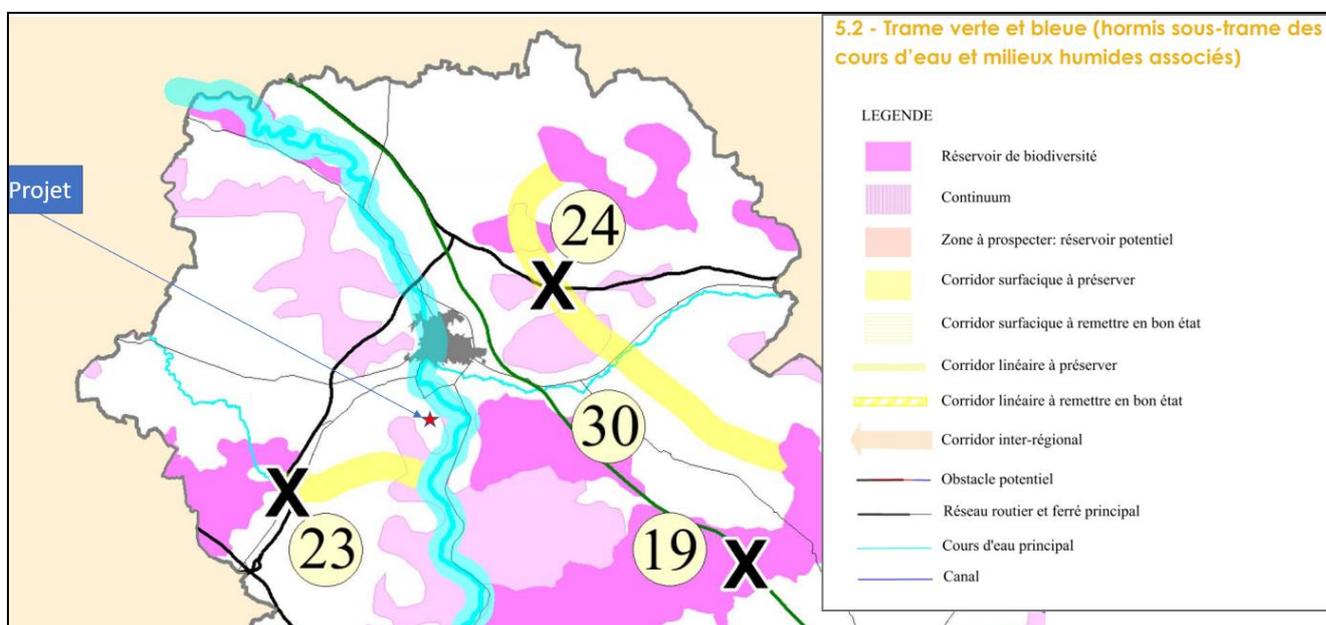


Figure 12 : Actions prioritaires en faveur des continuités écologiques définies par le SRCE Bourgogne (zoom sur la zone d'étude)

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srce_bo_carte_synthese_a3_actions_prioritaires_cle1cd548.pdf

6. N° 6 : Observation écrite de Mme Françoise Huysman, habitant Gron

« Dans le cadre de l'enquête d'utilité publique relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Gron, je viens témoigner, en tant qu'habitante de cette commune et sensibilisée aux questions d'environnement.

Ce projet de centrale photovoltaïque à Gron se situe du côté d'Etigny, sur la dernière zone de friche naturelle restant entre la route Etigny-Gron et les carrières. Or ces zones sont classées A et N (zones naturelles) ; la présence de panneaux entraîne physiquement la perte de fonctionnalité biologique des surfaces et vide de son sens le classement A et N. On poursuit ainsi l'artificialisation de la trame verte et des espaces 'vivants', en contradiction avec les conclusions des assises pour la biodiversité.

Je partage complètement les éléments apportés par l'association "le ruban vert", que je reprends ci-dessous : « ... texte identique à l'observation n° 4... ».

- Réponse du maître d'ouvrage :

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque est effectivement classé en zones A et N par le PLU de Gron. Une parcelle du terrain est également répertoriée en zone 1AUE. Néanmoins, le site correspond avant tout à d'anciennes carrières remblayées puis mises en friche qui ont à la fois affaibli le potentiel agronomique des sols et freiné le développement de la biodiversité. Pour plus de détail concernant ces éléments, le maître d'ouvrage invite Mme. Françoise Huysman et toute personne intéressée à se référer aux réponses évoquées plus haut, en particulier celle concernant l'observation de l'association le Ruban Vert, au point n°4.